

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, May 18, 2022

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met with videoconference this day at 4:16 p.m. [ET] for the consideration of Bill S-4, An Act to amend the Criminal Code and the Identification of Criminals Act and to make related amendments to other Acts (COVID-19 response and other measures).

Senator Mobina S. B. Jaffer (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Senators, before we go to Bill S-4, we have to deal with a budget issue. We have before us a budget of \$6,000, which we ask for annually to purchase updated Criminal Codes. Senators, is it agreed to adopt the \$6,000 budget and present it to CIBA?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Thank you, senators.

Senators, most of you know all this, but I'll just remind everybody about a number of points.

If at any point, a senator is not clear where we are in the process, please ask for clarification. I want to ensure that, at all times, we have the same understanding of where we are in the process. I'll try to go slowly, but if I'm not, please slow me down.

If a senator is opposed to an entire clause, I would remind you that in committee, the proper process is to vote against the clause as standing as part of the bill.

It would be useful to this process if a senator moving an amendment identify to the committee other clauses in this bill where the amendment could have an effect.

Finally, I wish to remind honourable senators that if there is any uncertainty as to the results of a voice vote or a show of hands, the most effective route is to request a roll call vote, which obviously provides unambiguous results.

Senators are aware that any tied vote negates the motion in question.

Senators, we have government officials from the Department of Justice Canada here today to answer technical questions if they arise: Carole Morency, Director General and Senior General Counsel, Criminal Law Policy Section; Shannon Davis-Ermuth,

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 18 mai 2022

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 h 16 (HE), avec vidéoconférence, pour l'étude du projet de loi S-4, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur l'identification des criminels et apportant des modifications connexes à d'autres lois (réponse à la COVID-19 et autres mesures).

La sénatrice Mobina S. B. Jaffer (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente : Honorables sénateurs, avant de passer à l'étude du projet de loi S-4, nous devons régler une question budgétaire. Nous sommes saisis d'un budget de 6 000 \$, que nous demandons chaque année pour acheter des Codes criminels à jour. Honorables sénateurs, êtes-vous d'accord pour adopter le budget de 6 000 \$ et le présenter au Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration?

Des voix : D'accord.

La présidente : Merci, honorables sénateurs.

Chers collègues, la plupart d'entre vous connaissent déjà la procédure, mais je vais rappeler à tout le monde certains points.

Si à un moment ou un autre, un sénateur n'est pas certain de savoir où nous en sommes dans le processus, il ne doit pas hésiter à demander des précisions. Je veux m'assurer que nous sachions tous, en tout temps, où nous en sommes dans le processus. Je vais essayer d'y aller lentement, mais si je vais trop vite, n'hésitez pas à me demander de ralentir.

Je vous rappelle que, en comité, si un sénateur s'oppose à un article en entier, le processus approprié est de voter contre l'article.

Il serait utile si un sénateur qui propose un amendement désigne au comité d'autres articles du projet de loi sur lesquels cet amendement pourrait avoir une incidence.

Enfin, je tiens à rappeler aux honorables sénateurs que, s'ils ont le moindre doute quant aux résultats d'un vote par oui ou non, ou à main levée, la meilleure façon d'intervenir est de demander un vote par appel nominal, qui aboutira évidemment à des résultats sans ambiguïté.

Les sénateurs savent qu'en cas d'égalité des voix, la motion est réputée rejetée.

Honorables sénateurs, des fonctionnaires du ministère de la Justice du Canada sont ici aujourd'hui pour répondre aux éventuelles questions techniques : Carole Morency, directrice générale et avocate générale principale, Section de la politique

Senior Counsel — Team Lead; and Norm Wong, Senior Counsel — Team Lead, Criminal Law Policy.

Senators, are there any questions? I see no questions, so I'll proceed.

Senators, is it agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill S-4, An Act to amend the Criminal Code and the Identification of Criminals Act and to make related amendments to other Acts (COVID-19 response and other measures)?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Senators, I'm proposing that we group the clauses and we agree on 10 clauses each. If there is an amendment, and we know of them beforehand, we will not group them. Is that acceptable, senators? Okay.

Shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed

The Chair: Shall clauses 1 to 10 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clauses 11 to 20 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clauses 21 to 30 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: I'm not hearing "carry." I assume it's carried.

Shall clauses 31 to 40 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clauses 41 to 45 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Senators, shall clause 46 carry?

Senator Batters: I have an amendment to propose on that one. I propose to clause 6, pages 21 and 22:

That Bill S-4 be amended in clause 46,

(a) on page 21, by deleting lines 4 to 16;

en matière de droit pénal, Shannon Davis-Ermuth, avocate-conseil et cheffe d'équipe, et Norm Wong, avocat-conseil et chef d'équipe, Section de la politique en matière de droit pénal.

Honorables sénateurs, avez-vous des questions? Comme il n'y a pas de questions, je vais poursuivre.

Honorables sénateurs, êtes-vous d'accord pour que le comité procède à l'étude article par article du projet de loi S-4, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur l'identification des criminels et apportant des modifications connexes à d'autres lois (réponse à la COVID-19 et autres mesures)?

Des voix : D'accord.

La présidente : Honorables sénateurs, je propose que nous regroupions les articles et que nous nous entendions sur des groupes de 10 articles. Si nous savons à l'avance qu'un amendement sera présenté pour un article, celui-ci ne sera pas regroupé avec les autres. Est-ce acceptable, honorables sénateurs? D'accord.

L'étude du titre est-elle reportée?

Des voix : D'accord.

La présidente : Les articles 1 à 10 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

La présidente : Les articles 11 à 20 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

La présidente : Les articles 21 à 30 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

La présidente : Je n'ai pas entendu « adoptés ». Je présume qu'ils sont adoptés.

Les articles 31 à 40 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

La présidente : Les articles 41 à 45 sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

La présidente : Honorables sénateurs, l'article 46 est-il adopté?

La sénatrice Batters : J'ai un amendement à proposer. Il concerne l'article 6, aux pages 21 et 22 :

Que le projet de loi S-4 soit modifié à l'article 46 :

a) à la page 21, par suppression des lignes 5 à 17;

(b) on page 22, by replacing line 5 with the following:

“means, other than a trial for a summary conviction or indictable offence, the court may allow the accused or offender to”.

The Chair: Senator, can you hold for a second? I want to make sure everybody has the amendments. Does everybody have the amendments? Yes, okay.

Senator Batters: On this particular one, honourable senators, given the substantial evidence we have heard in the Senate Legal Committee, I'm proposing this particular amendment to Bill S-4 to remove the portions of Bill S-4 which would allow the accused to appear and testify at their criminal trials by video conference.

Under this act all criminal trials, despite their severity, could be held this way; both summary and indictable trials to be conducted this way. I submit that for criminal trials where the credibility of the accused is almost always a major issue to be determined by the judge, video evidence is not sufficient. There can be many different technical reasons, but I submit that a vast problem with this is the issue of credibility.

I am certainly not proposing that all video conference ability for the accused be taken out. That's something that's dealt with in several sections in this particular bill. It would still be allowed under my amendment for other types of criminal court proceedings and appearances, including bail, preliminary inquiries, pleas, sentencing and other types of proceedings. Only trials would be removed from this.

In addition to the credibility concerns, I thought we actually had some helpful evidence that came forward from a number of witnesses that we had at our meetings. I want to reference a few of them because they brought a very important different perspective on this. I will start with Emilie Coyle, Executive Director of the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies. She testified partly dealing with the issue of stigma for an accused. When I had an opportunity to question her, I said to her: “I'm concerned about how Bill S-4 allows an accused person to

b) à la page 22, par substitution, à la ligne 3, de ce qui suit :

« déoconférence lors de toute procédure — à l'exception d'un procès pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou pour un acte criminel — à l'égard de la- ».

La présidente : Pouvez-vous attendre un instant, madame la sénatrice? Je tiens à m'assurer que tout le monde a l'amendement sous les yeux. Est-ce que tout le monde a l'amendement en main? Oui, d'accord.

La sénatrice Batters : Honorables sénateurs, compte tenu des témoignages importants que le Comité sénatorial des affaires juridiques a entendus, je propose cet amendement au projet de loi S-4 pour éliminer les parties de celui-ci qui permettraient à un prévenu de comparaître et de témoigner par vidéoconférence lors de son procès criminel.

Au titre de la présente mesure législative, tous les procès criminels, tant dans les cas d'infractions punissables par procédure sommaire que dans les cas d'actes criminels, pourraient être conduits ainsi, peu importe la gravité de l'infraction commise. J'estime que, lors des procès criminels, où il est toujours très difficile pour les juges de vérifier la crédibilité des accusés, les témoignages par vidéoconférence sont insuffisants. Il peut y avoir de nombreux problèmes techniques, mais j'estime que l'un des problèmes majeurs de cette pratique est celui de la crédibilité.

Je ne propose absolument pas d'empêcher tous les accusés d'avoir recours à la vidéoconférence. Plusieurs dispositions du projet de loi portent sur cet élément. La vidéoconférence serait toujours autorisée au titre de mon amendement pour d'autres types de procédures ou de comparutions pénales, notamment les mises en liberté sous caution, les enquêtes préliminaires, les plaidoyers de culpabilité, les déterminations de peines et d'autres types de procédures. Seuls les procès seraient exclus du projet de loi.

En plus des préoccupations concernant la crédibilité, selon moi, plusieurs témoins ont donné des témoignages utiles lors de nos réunions. Je tiens à parler de certains d'entre eux parce qu'ils ont apporté une perspective différente et très importante dans ce dossier. Je commencerai par Emilie Coyle, directrice générale de l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry. Son témoignage portait en partie sur la question des préjugés dont sont victimes les accusées. Quand j'ai eu l'occasion de questionner Mme Coyle, je lui ai demandé ceci : « Je me

testify by video at summary trials” Now I know it’s also indictable. I went on to say:

. . . I think your opening remarks — and you also expanded on it a little bit just recently here — provided us with some really important context on that issue about the stigmatization that can exist for an accused testifying from jail. Because what can happen, it can cement in the trier of fact’s mind — in this case the judge — that someone being seen in a jail setting during a trial should, perhaps, remain in jail and potentially give a bias to a guilty verdict.

Ms. Coyle responded by saying:

Thank you. I’m grateful for that question, senator, and I think that stigma aspect I spoke about is really something that we don’t consider when talking about video conferencing. . . .

Again, what I said at the outset was that our society assigns judgment to people who are in prison without understanding their background.

Because we have this idea that people in prison are bad — we put bad people in prison — that that judgment that we cast upon people who are in prison would lead potentially to an outcome in trial that would not necessarily have been the outcome had that person not been in prison.

Maybe they would be able to put on a suit that their family had given them. Maybe their family would be sitting behind them in the courtroom. Just those subtle differences influence our bias.

Then when I was questioning Mr. Knox, from the Canadian Council of Criminal Defence Lawyers, I proposed to him the possibility of an amendment about taking the ability to have summary offence trials and, of course, indictable trials by video out of Bill S-4 and leaving the other types of court proceedings in it. Mr. Knox responded:

. . . I agree with you. If we do back away from this peer model that’s been developed over 150 years, there are places we could start to see how it works.

Then as well, Ms. Tache-Green from Nunavut Legal Aid also testified. You will recall that we had some significant difficulties

préoccupe de la façon dont le projet de loi S-4 permet à un accusé de témoigner par vidéo dans les cas d’infractions punissables par procédure sommaire. » Je sais maintenant que la mesure législative comprend aussi les actes criminels. J’ai ajouté ceci :

Je crois que dans votre déclaration préliminaire — et vous en avez parlé un peu plus en détail tout à l’heure —, vous nous avez bien expliqué le contexte. Si une personne témoigne à partir de la prison, le juge se dira peut-être qu’elle devrait rester là, et aura peut-être tendance à la reconnaître coupable.

Mme Coyle a répondu ceci :

Merci. Je suis heureuse que vous posiez la question, madame la sénatrice. Je crois que nous ne tenons pas compte de la stigmatisation lorsque nous parlons de la vidéoconférence [...]

Au début de mon témoignage, j’ai dit que notre société jugeait les gens qui étaient en prison sans comprendre leur histoire [...]

Comme nous avons cette idée que les gens en prison sont de mauvaises personnes, ce jugement pourrait donner lieu, dans le cas d’un procès, à un résultat qui aurait peut-être été différent si la personne n’était pas en prison.

Elle aurait peut-être pu mettre un complet donné par sa famille. Ses proches pourraient être assis derrière elle dans la salle d’audience. Ces différences subtiles ont une incidence sur nos préjugés.

Ensuite, quand j’ai questionné M. Knox, du Conseil canadien des avocats de la défense, ou CCAD, je lui ai proposé de présenter un amendement visant à supprimer du projet de loi S-4 les dispositions permettant de témoigner par vidéoconférence dans les cas d’infractions punissables par procédure sommaire et, bien sûr, dans les cas d’actes criminels tout en y laissant les dispositions concernant les autres types de procédures judiciaires. M. Knox a répondu ceci :

Je suis d’accord avec vous. Si nous nous éloignons de ce modèle, qui a été mis sur pied il y a plus de 150 ans, nous pourrions avoir recours à d’autres méthodes et voir comment elles fonctionnent.

Ensuite, ce fut au tour de Mme Tache-Green, de la Commission des services juridiques du Nunavut, de témoigner.

with her ability to testify in front of us at our committee. I said to her:

. . . In your opening statement, you talked about how you were urging caution and you provided us some really important points of view, both in what you said and then in how your testimony actually came out. First of all, you talked about how 24 out of 25 communities in Nunavut don't have technology to do a videoconference in court, which is quite alarming. Then, partway through your testimony, your face froze and it came through for us saying 'network bandwidth is low,' and that's when the chair wisely asked you to turn off your video so we could still hear you and we did hear you well with the audio alone. You're in this particular position working in a legal aid office, I imagine with some generally decent connectivity, and probably a lot of the clients would not have that sort of thing. I'm wondering if you could comment a bit more on that.

Then I went on to say:

. . . I'm quite concerned about having video trials where the accused would be potentially subject to these types of situations. I'm wondering what you think about the possibility of, rather than using video for a summary trial, instead of using video if it's to proceed, with having video for a number of different court appearances like bail, guilty pleas, sentencing and things that are generally briefer than a full-on trial, before having that. What do you think about that possibility?

Ms. Tache-Green from Nunavut Legal Aid responded:

I am very interested in your comments about perhaps holding off on making videoconferencing available for trials and starting with proceedings that have lesser jeopardy. . . .

I'm very concerned about the possibility of trials proceeding with an accused who is, of course, the person with the most at stake, being potentially cut out of the proceeding by the technology breaking down.

So we had a number of different reasons that showed when we're expanding our ability to have technology on such critical matters as trials, perhaps we should simply start with these matters of lesser jeopardy, as Ms. Tache-Green put it, and deal with things like pleas, bail, preliminary inquiries, sentencing. All of these things would be allowed to have video conferencing but simply not trials under the amendment that I'm proposing.

Vous vous rappellerez qu'elle a eu beaucoup de difficultés à témoigner devant le comité. Je lui ai dit ceci :

[...] [D]ans votre déclaration liminaire, vous avez dit que vous nous encouragez à la prudence, et vous avez donné des points de vue très importants, tant dans les propos que vous avez tenus que dans la façon dont vous avez livré votre témoignage. Dans un premier temps, vous avez dit que 24 des 25 communautés du Nunavut n'ont pas la technologie nécessaire pour prendre part à une audience par vidéoconférence, ce qui est assez alarmant. Ensuite, au milieu de votre témoignage, votre visage s'est figé et nous avons reçu le message selon lequel la bande passante du réseau était faible. C'est à ce moment-là que la présidente a eu la sagesse de vous demander de désactiver votre vidéo pour que nous puissions quand même vous entendre, et nous vous avons bien entendue avec l'audio seulement. Vous travaillez dans un bureau d'aide juridique, alors j'imagine qu'il dispose d'une connectivité généralement décente, et il est probable que beaucoup de clients ne disposent pas de ce genre de choses. Je me demande si vous pouvez nous en dire un peu plus à ce sujet.

Puis, j'ai ajouté ceci :

[...] [J]e suis assez préoccupée par l'idée d'avoir des procès vidéo complets où l'accusé pourrait être soumis à ce genre de situations. Je me demande ce que vous pensez de la possibilité, plutôt que ou avant d'utiliser la vidéo pour un procès sommaire, de ne pas le faire si c'est pour différentes comparutions comme la libération sous caution, les plaidoyers de culpabilité, la détermination de la peine et des audiences qui sont généralement plus brèves qu'un procès complet. Que pensez-vous de cette possibilité?

Me Tache-Green, de la Commission des services juridiques du Nunavut, a répondu ceci :

Je m'intéresse beaucoup à vos observations sur la possibilité d'attendre avant de rendre la vidéoconférence disponible pour les procès et de commencer peut-être avec des procédures qui sont moins risquées [...]

Je suis très préoccupée par la possibilité que des procès se déroulent avec un accusé qui est, bien sûr, la personne qui a le plus à perdre, et qui risque d'être exclue de la procédure en raison d'une défaillance technologique.

Ainsi, plusieurs raisons expliquent pourquoi il est peut-être préférable de commencer par les procédures moins risquées quand nous renforçons notre capacité à se doter de la technologie nécessaire pour les procédures importantes comme les procès, comme Me Tache-Green l'a indiqué, par exemple les plaidoyers de culpabilité, les libérations sous caution, les enquêtes préliminaires et les déterminations de peines. Au titre de

[*Translation*]

Senator Dupuis: I'd like some clarification here, Madam Chair.

From what I understand, Senator Batters has introduced three amendments. Would she please give us the number of the amendment she's discussing?

[*English*]

Senator Batters: This is the one that came on its own. This one is DB-S4-46-21-4. The other ones that are in the package of three are amendments that I'm putting forward but Senator Carignan will be speaking to those particular ones. Sorry about that.

[*Translation*]

Senator Dupuis: So if my understanding's correct, we're talking about number 46-20-19. Is that correct?

[*English*]

Senator Batters: No, it's 46-21-4.

Senator Dupuis: It is 46-21-4. Okay.

Senator Batters: This was sent out as a singular amendment on its own and then there was a second email, I believe Mr. Pearson sent, that had three amendments grouped together.

The Chair: Have you found it?

Senator Dupuis: I'm still looking for it.

[*Translation*]

The Chair: Senator Dupuis, Marc resent it to you.

Senator Dupuis: Great, thanks.

The Chair: You're welcome. Please tell me if you didn't get it.

[*English*]

Senator White: The same for me, Mr. Pearson, if you don't mind.

l'amendement que je propose, il serait possible de mener toutes ces procédures par vidéoconférence, mais tout simplement pas les procès.

[*Français*]

La sénatrice Dupuis : J'ai une question de précision, madame la présidente.

D'après ce que je comprends, la sénatrice Batters a déposé trois amendements. Est-ce qu'elle peut nous donner le numéro de l'amendement dont elle discute actuellement?

[*Traduction*]

La sénatrice Batters : Il s'agit de l'amendement qui a été envoyé individuellement, soit l'amendement n° DB-S4-46-21-4. J'ai aussi présenté un ensemble de trois amendements, mais c'est le sénateur Carignan qui en parlera. Je suis désolé.

[*Français*]

La sénatrice Dupuis : Si je comprends bien, on parle du numéro 46-20-19, c'est cela?

[*Traduction*]

La sénatrice Batters : Non, il s'agit de l'amendement n° 46-21-4.

La sénatrice Dupuis : Il s'agit de l'amendement n° 46-21-4. D'accord.

La sénatrice Batters : Cet amendement a été envoyé individuellement, puis je crois que M. Pearson a envoyé un deuxième courriel contenant trois amendements ensemble.

La présidente : L'avez-vous trouvé?

La sénatrice Dupuis : Je le cherche encore.

[*Français*]

La présidente : Sénatrice Dupuis, Marc vous l'a envoyé encore une fois.

La sénatrice Dupuis : Parfait, merci.

La présidente : De rien. Dites-le-moi, s'il vous plaît, si vous ne l'avez pas reçu.

[*Traduction*]

Le sénateur White : M. Pearson, pouvez-vous me l'envoyer aussi, si cela ne vous ennuie pas?

[Translation]

Senator Dupuis: So we can have an orderly discussion, could we please have the number of amendments, and would each person please identify the number of the amendment we're discussing? Thank you.

The Chair: I think Senator Batters did that.

[English]

Senator Batters, could you repeat it?

Senator Batters: Sure. It's DB-S4-46-21-4.

The Chair: But it's clause 46.

Senator Batters: Yes, clause 46 on pages 21 and 22.

Senator Campbell: On page 21, deleting lines 4 to 16, and on page 22, replacing line 5 with the following? Okay, great. Thank you.

Senator Batters: Yes, that's the one we're looking for.

[Translation]

The Chair: Do you have any further questions, Senator Dupuis?

Senator Dupuis: No, Madam Chair.

[English]

Senator White: I have a quick question for Senator Batters. In essence, you're arguing that all processes could be heard with the exception of criminal trials?

Senator Batters: The end of your question was cut off. What the government is proposing in this bill is to allow a number of different criminal processes happen by video, and I'm simply proposing —

Senator White: Removing trials.

Senator Batters: Yes.

Senator White: Would that include non-criminal trials, like trials under provincial statutes? Would they be included or excluded as well?

Senator Batters: This is simply an amendment to the Criminal Code which amends that part where an accused is to be present in person throughout a trial, whether that be summary or indictable, and I'm proposing that in this bill, it would amend that to allow an accused to appear, if the judge agrees, of course, but it would allow the accused to testify by video.

[Français]

La sénatrice Dupuis : Pour avoir une discussion ordonnée, pourrait-on avoir le nombre d'amendements, et chacun pourrait-il identifier le numéro de l'amendement dont nous discutons? Merci.

La présidente : Je pense que la sénatrice Batters l'a fait.

[Traduction]

Sénatrice Batters, pouvez-vous répéter le numéro?

La sénatrice Batters : Bien sûr. Il s'agit de DB-S4-46-21-4.

La présidente : Mais il s'agit bien de l'article 46.

La sénatrice Batters : Oui, l'article 46, aux pages 21 et 22.

Le sénateur Campbell : À la page 21, par suppression des lignes 5 à 17, et à la page 22, par substitution, à la ligne 3, de ce qui suit? D'accord, excellent. Merci.

La sénatrice Batters : Oui, c'est celui que nous cherchons.

[Français]

La présidente : Est-ce que vous avez d'autres questions, sénatrice Dupuis?

La sénatrice Dupuis : Non, madame la présidente.

[Traduction]

Le sénateur White : J'ai une petite question pour la sénatrice Batters. Vous soutenez essentiellement que toutes les procédures pourraient être menées par vidéoconférence, sauf les procès criminels?

La sénatrice Batters : La fin de votre question a été coupée. Ce que le gouvernement propose dans le projet de loi est de permettre le recours à la vidéoconférence pour différentes procédures pénales, alors que moi, je propose simplement...

Le sénateur White : D'exclure les procès.

La sénatrice Batters : Exactement.

Le sénateur White : Est-ce que votre amendement inclurait les procès non pénaux, comme ceux régis par les lois provinciales? Ces procès seraient-ils inclus ou exclus?

La sénatrice Batters : Mon amendement vise simplement la partie du projet de loi qui modifie la disposition du Code criminel qui prévoit que les accusés doivent être présents en personne tout au long du procès, tant dans les cas d'infractions punissables par procédure sommaire que dans les cas d'actes criminels, pour leur permettre de témoigner par vidéoconférence si le juge accède à leur demande, bien sûr.

Senator White: I appreciate that. Thanks for the clarity.

Senator Wetston: Senator Batters, I want to confirm that the main reason you seem to be moving this amendment is because you're concerned about findings of credibility, which is valid in any criminal trial, but not all cases turn on credibility. I was wanting to ask you why you would categorize credibility as being the main feature of continuing with the other aspects of it but eliminating trials. Also, about summary conviction trials, can you clarify that for me? Because I think you'd agree with me: It's not always about credibility. Of course, cross-examination is an important part of that. Maybe that's part of the reason you're moving in this direction.

Senator Batters: First of all, as I explained when I was at the last committee hearings on Friday, this wouldn't only pertain to summary conviction trials. It actually applies to both summary conviction and indictable trials. I had been under the mistaken impression that the government had limited the ability to have video evidence for only summary conviction trials, but no, it's actually potentially allowed for indictable trials as well.

I started from the issue of credibility. Yes, not always but in the vast majority of criminal trials, certainly, credibility of the accused is possibly a major issue.

However, what I was bringing up in my submissions today is that after we had these capable witnesses testify, it called to mind other major problems that could exist and other major reasons to perhaps proceed slower with this type of thing, instead of running right into allowing it for the full gamut, including trials, where there are different issues and where more jeopardy, obviously, is attached for an accused. It seems like a good reason to simply allow it for all of those other types of proceedings but not yet for trials.

Senator Wetston: Thank you.

Senator Cotter: I think I understand the concerns that you have, and what I would call the narrowness of them, if I may. The existing provision before your amendment ensures that with the exception of the situation of the accused in custody in summary conviction matters, the prosecutor, the defence and the judge have the discretion not to agree to a trial by video conference. If a judge were of the view that credibility was going to be an issue and holding the trial in person was valuable, the judge maintains that authority and discretion to require an in-person trial. It seems to me in one respect — and this is kind of a riff on Senator Wetston's point — we would be taking away the discretion of the judge if the judge thought that he or she could

Le sénateur White : Je comprends. Merci de ces précisions.

Le sénateur Wetston : Sénatrice Batters, je tiens à confirmer que la principale raison pour laquelle vous présentez cet amendement, c'est parce que vous êtes préoccupée par les conclusions sur la crédibilité, ce qui est valable pour tout procès criminel, mais tous les cas ne reposent pas sur la crédibilité. Je voulais vous demander pourquoi vous estimez que la crédibilité est l'élément principal qui justifie l'inclusion de toutes les procédures, sauf les procès, y compris les procès par procédure sommaire. Pouvez-vous me donner des précisions à ce sujet? Je pense que vous convenez que ce n'est pas toujours une question de crédibilité. Bien sûr, les contre-interrogatoires sont une partie importante de la procédure. Cela explique peut-être en partie pourquoi vous allez dans cette direction.

La sénatrice Batters : Tout d'abord, comme je l'ai expliqué lors de la dernière séance du comité, vendredi dernier, le projet de loi ne concerne pas seulement les procès par procédure sommaire : il concerne aussi les procès relatifs à des actes criminels. J'étais sous la fausse impression que le gouvernement avait limité la capacité à témoigner par vidéoconférence aux procès par procédure sommaire, mais non, la vidéoconférence pourrait aussi être permise pour les procès relatifs à des actes criminels.

J'ai commencé par la question de la crédibilité. Certes, ce n'est pas toujours le cas, mais dans la grande majorité des procès criminels, la crédibilité de l'accusé est assurément une question importante.

Toutefois, ce que j'ai présenté dans mon exposé d'aujourd'hui, c'est que les témoins très compétents que nous avons entendus nous ont fait réfléchir aux autres problèmes importants qui pourrait survenir et à d'autres raisons valables de procéder lentement avec ce genre de mesures au lieu de permettre rapidement leur mise en œuvre pour toute la gamme des procédures, notamment les procès, qui présentent différentes difficultés et, évidemment, plus de risques pour les accusés. Cela semble être une bonne raison pour permettre cette pratique seulement pour les autres types de procédures, mais pas encore pour les procès.

Le sénateur Wetston : Je vous remercie.

Le sénateur Cotter : Je pense comprendre vos préoccupations, et ce que j'appellerais leurs limites, si je peux me permettre. La disposition existante, avant votre amendement, garantit que, sauf dans le cas d'un accusé sous garde pour une infraction punissable par voie sommaire, le poursuivant, la défense et le juge ont le pouvoir discrétionnaire de ne pas accepter un procès par vidéoconférence. Si un juge considère que la crédibilité pourrait être un enjeu et qu'il est pertinent de tenir un procès en personne, le juge conserve le pouvoir discrétionnaire d'exiger un procès en personne. Il me semble que de ce point de vue — et je répète un peu ici le point du sénateur Wetston —, on supprimerait le pouvoir discrétionnaire du juge

handle the trial just fine and that credibility could be adequately addressed either by video conference or that it wasn't an issue. I'm concerned about the line of argument that takes away the authority of the judge to use this mechanism.

It's a semi-question, Senator Batters. Let me just add as a postscript: I would be more sympathetic to slow walking this if we had not had the experience of COVID where, out of necessity, courts had to move aggressively to try to find and use technology to maintain effect administration of justice. My sense is that we have learned a good deal from that, and the judiciary and the Canadian Bar Association appear to be strongly supportive of this. It seems to me that expression of confidence, combined with the discretion that's preserved in judges, makes this a reasonably safe step to take at this point. It's kind of a rambling semi-question, but I welcome your thoughts on it.

Senator Batters: There are a few points there. Yes, there are still myriad types of proceedings that we can go ahead with in terms of video conferencing being allowed. Trials, in my view, would be the most serious of those instances, where potentially the most major circumstances could result if things really haven't been — and also where credibility is determined and there is the most jeopardy in the finding of guilt, et cetera.

I would also make a couple of points. The Crown prosecutor does not, under the current version of the act, have to consent for summary conviction offences where the accused is in custody, which usually would be matters that are more serious than summary conviction offences where the accused is not in custody, not always but many times. As well, the representative that we had from the Canadian Bar Association who testified, he actually was not initially under the impression when he was testifying, until I was asking him the questions and reading him that particular section, that trials were included in this. With any comments he made in that respect, he had under the impression that it was for pleas and other types of situations not including trials — until I read him those sections.

Senator Dalphond: I don't have a question. I'm going to explain why we should refuse this proposed amendment, so unless there are still other questions, I will wait.

[*Translation*]

Senator Dupuis: I had understood that there were objections and that certain witnesses we heard from had said they were concerned that we were switching from a system that had been established on an emergency basis to a system we wanted to make permanent. It was suggested that we should conduct studies to assess that.

lorsqu'il considère pouvoir gérer le procès de manière adéquate et que la question de la crédibilité, s'il s'avère que c'est un enjeu, peut être bien examinée par vidéoconférence. Je m'inquiète des arguments qui sous-tendent le fait de retirer au juge le pouvoir d'utiliser ce mécanisme.

C'est une semi-question, sénatrice Batters. Permettez-moi simplement d'ajouter ceci : je serais plus favorable à l'idée de procéder lentement si nous n'avions pas eu l'expérience de la COVID, pendant laquelle, par nécessité, les tribunaux ont dû prendre des mesures énergiques pour trouver et utiliser des outils technologiques afin de continuer à administrer la justice. J'ai l'impression que nous avons beaucoup appris de cette expérience, et la magistrature et l'Association du Barreau canadien semblent être très favorables à cette idée. Il me semble que cette marque de confiance, combinée au maintien du pouvoir discrétionnaire des juges, en fait une mesure raisonnablement sûre à adopter à ce stade-ci. C'est une semi-question un peu décousue, mais je serais heureux d'avoir votre point de vue à ce sujet.

La sénatrice Batters : J'ai quelques points à soulever. Oui, nous pouvons encore utiliser la vidéoconférence pour mener une myriade de procédures. Les procès, à mon avis, seraient les instances où il pourrait potentiellement y avoir les conséquences les plus graves si cela n'a pas été vraiment... et également où la crédibilité est évaluée et où il y a le plus de risques relativement au constat de culpabilité, etc.

Je voudrais également faire quelques remarques. Dans la version actuelle de la loi, le procureur de la Couronne n'a pas à donner son consentement pour les infractions punissables par voie sommaire lorsque l'accusé est sous garde, des infractions généralement plus graves que pour les infractions punissables par voie sommaire lorsque l'accusé n'est pas sous garde, pas toujours, mais souvent. De plus, le représentant de l'Association du Barreau canadien qui a témoigné n'avait pas l'impression au départ, jusqu'à ce que je lui pose les questions et que je lui lise la disposition, que les procès étaient inclus. Dans tous les commentaires qu'il a faits à cet égard, il avait l'impression que c'était pour les plaidoyers et d'autres types de situations qui n'incluaient pas les procès, et ce, jusqu'à ce que je lui lise ces dispositions.

Le sénateur Dalphond : Je n'ai pas de question. Je vais expliquer pourquoi nous devrions rejeter cet amendement, donc à moins qu'il y ait encore des questions, je vais attendre.

[*Français*]

La sénatrice Dupuis : J'avais compris qu'on avait des objections et que certains témoins qu'on a entendus se disaient préoccupés par le fait qu'on passait d'un système qui a été mis en place dans l'urgence à un système que l'on souhaite rendre pérenne. On nous suggérait de faire des études pour estimer cela.

Am I to understand, Senator Batters, that what you're proposing in your amendment is that we back away from the judicial proceedings experiment we've been conducting for the past two years regarding trials, both by summary procedure and by indictment?

I'm trying to understand why we would do that now. I understand the testimonial evidence issue, but I'm having trouble seeing how we could justify doing that today instead of getting organized and doing a serious study.

[English]

Senator Batters: That would be the appropriate time to do the studies.

We had a witness who said, specifically, that we should be taking time to do more studies and that sort of thing before going forward with the full ability to have video conferencing allowed for accused testimony at trials. That hasn't taken place because this has gone forward very quickly. The major component of this bill is responding to COVID, so its main purpose initially, and definitely the first time it was introduced, was to deal with COVID measures.

We're hopefully going to be moving out of that particular time frame. During the pandemic things were done in a way that was not an ideal way to do things, because it was of necessity and emergency.

It certainly seems that where there is the ability to have good progress on things, where this type of technology is beneficial, then it is worthwhile to move ahead. That's why I am proposing to have only trials taken out of this. I certainly wouldn't say it is moving back the clock. I just want to make sure that we are not putting the clock on such fast-forward without the necessary studies and due diligence taking place to make sure this is being done in the best and most efficient way for everyone concerned: the victims, the accused and the justice system in general.

Senator Dalphond: I will take a few minutes to give you the full picture of the proposed amendment.

These two provisions, what is being proposed, will be related to summary trials and indictable offences. The end result of the amendment, if we adopt it, and as has been explained clearly by Senator Batters, will prevent any trial where witness evidence is going to be adduced, to be held, otherwise than in person.

Am I right, Senator Batters?

Senator Batters: Those two particular sections are just dealing with the accused.

Est-ce que je comprends que ce que vous proposez comme amendement, sénatrice Batters, c'est de revenir en arrière par rapport à l'expérience que l'on mène depuis deux ans dans les procédures judiciaires pour ce qui est des procès, que ce soit par procédure sommaire ou par acte criminel?

En ce sens, j'essaie de comprendre pourquoi on ferait cela à ce moment-ci. Je comprends la question de la preuve testimoniale, mais j'ai de la difficulté à voir comment on pourrait justifier ce qui nous amènerait à faire cela aujourd'hui, plutôt que de s'organiser et de faire une étude sérieuse.

[Traduction]

La sénatrice Batters : Ce serait le bon moment de faire les études.

Un témoin nous a dit, précisément, que nous devrions prendre le temps de faire plus d'études, etc., avant d'autoriser pleinement la vidéoconférence pour le témoignage des accusés lors des procès. Cela n'a pas été fait parce que les choses ont bougé très vite. L'élément principal de ce projet de loi est une réponse à la COVID, de sorte que son principal objectif à l'origine, et assurément la première fois qu'il a été présenté, était de composer avec la COVID.

Nous allons sortir, espérons-le, de cette période. Pendant la pandémie, les choses ont été faites d'une manière qui n'était pas idéale, parce que c'était une nécessité et une urgence.

Bien entendu, lorsqu'il semble possible de faire des avancées, lorsque ce type de technologie est avantageux, il vaut la peine d'aller de l'avant. C'est pourquoi je propose que seuls les procès n'en fassent pas partie. Je ne dirais certainement pas qu'il s'agit de revenir en arrière. Je veux simplement m'assurer que nous n'avancions pas à la vitesse grand V sans mener les études nécessaires et sans faire preuve de la diligence requise pour nous assurer que cela est fait de la façon la plus efficace possible pour toutes les personnes concernées : les victimes, les accusés et le système judiciaire en général.

Le sénateur Dalphond : Je vais prendre quelques minutes pour vous donner un portrait global de l'amendement proposé.

Ces deux dispositions, ce qui est proposé, concernent les procès par procédure sommaire et les actes criminels. Le résultat final de l'amendement, si nous l'adoptons, et comme l'a expliqué clairement la sénatrice Batters, fera en sorte que tout procès lors duquel des témoignages vont être présentés, devra se tenir en personne.

Est-ce exact, sénatrice Batters?

La sénatrice Batters : Ces deux dispositions ne concernent que l'accusé.

Senator Dalphond: So the end result, if we have your amendment, is that we will have a trial when a person is charged with an indictable offence and witnesses will be called. The trial will have to be held in public in a courtroom, because a question of evidence would be at stake.

Senator Batters: No. These particular two sections, it specifically says “The court may allow an accused to appear by videoconference at a trial for a summary conviction offence.”

The second one is “The court may, with the consent of the prosecutor and the accused, allow an accused to appear.” It is just dealing with the ability of the accused. It doesn’t take away the ability, as it currently exists, to have vulnerable witnesses being able to testify by other means.

Senator Dalphond: My question is about witnesses. If your amendment is adopted, the accused will have to be in the courtroom.

Senator Batters: Yes, for a trial.

Senator Dalphond: It will be not be possible for the accused to have an indictable offence or summary offence trial by video.

Senator Batters: The accused must be present. It doesn’t say anything about other witnesses.

Senator Dalphond: No. I’m just asking the question about the accused. The accused will have to be in the courtroom. That’s the purpose of your amendment.

Senator Batters: For trial. Yes, it is.

Senator Dalphond: Thank you. Let’s speak about this.

Under the current system, you will remember that in 2019, we amended the Criminal Code with Bill C-75, to add a new part in the Criminal Code. It is called Part XXII.01, which is very short, only four provisions. It is called Remote Attendance by Certain Persons. That was the beginning of a regime with some remote appearances.

One of the provisions that we adopted at the time says that someone can appear via video. This is not as specific as the bill is now. We have other provisions that were about video appearances spread all over. The purpose of the bill is to bring all those provisions in that part of the code so that we have close to an all-encompassing regime for video and audio appearances.

Le sénateur Dalphond : Donc le résultat final, si nous adoptons votre amendement, est que nous aurons un procès lorsqu’une personne est accusée d’un acte criminel et que des témoins seront appelés à témoigner. Le procès devra se tenir en public dans une salle d’audience, car une question de preuve serait en jeu.

La sénatrice Batters : Non. Dans ces deux dispositions, il est dit expressément : « Le tribunal peut permettre à l’accusé de comparaître par vidéoconférence à son procès pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. »

Dans la deuxième, on dit : « Avec le consentement du poursuivant et de l’accusé, le tribunal peut permettre à ce dernier de comparaître. » Il s’agit simplement de la possibilité pour l’accusé de témoigner de cette façon. Cela n’enlève pas la possibilité, telle qu’elle existe actuellement, d’avoir des témoins vulnérables qui peuvent témoigner par d’autres moyens.

Le sénateur Dalphond : Ma question concerne les témoins. Si votre amendement est adopté, l’accusé devra être présent dans la salle d’audience.

La sénatrice Batters : Oui, dans le cas d’un procès.

Le sénateur Dalphond : Il ne sera pas possible pour l’accusé d’avoir un procès par vidéo pour un acte criminel ou une infraction punissable par procédure sommaire.

La sénatrice Batters : L’accusé doit être présent. On ne dit rien à propos des autres témoins.

Le sénateur Dalphond : Non. Je pose seulement la question concernant l’accusé. L’accusé devra être présent dans la salle d’audience. C’est le but de votre amendement.

La sénatrice Batters : Dans le cas d’un procès, oui, c’est exact.

Le sénateur Dalphond : Je vous remercie. Nous allons en parler.

Dans le système actuel, vous vous souviendrez qu’en 2019, nous avons modifié le Code criminel — le projet de loi C-75 — pour ajouter une nouvelle partie, la partie XXII.01, qui est très courte, seulement quatre articles. Elle s’intitule « Présence à distance de certaines personnes ». C’est ce qui est à l’origine du régime de comparutions à distance dans certains cas.

L’une des dispositions que nous avons adoptées à l’époque prévoit qu’une personne peut comparaître par vidéo. Ce n’est pas aussi précis que dans le projet de loi actuel. Nous avons d’autres dispositions sur les comparutions par vidéo qui sont disséminées un peu partout dans la loi. L’objectif du projet de loi est de rassembler toutes ces dispositions dans cette partie du code afin

During COVID, based on the general provisions which are found in these four sections, judges read that as meaning that maybe they were entitled to a video conference for indictable offences and summary trials, including where there were witnesses.

Before what has been proposed today, it was possible to have summary trials where evidence was not adduced with witnesses to be on video. What is being put before us is to make sure we extend that to also have summary trials where there will be witness evidence. This is to reflect the practice during COVID, because using the general provision, judges in many provinces and territories saw that provision as entitling them, under general provisions, to resort to it and to have appearances if it was proper to do it.

So we will be going backward compared to what we have done over the last two years. That's my first comment.

My second comment is about the fact that this won't apply to preliminary inquiries where the code is also amended to have preliminary inquiries through video, if the accused consents, including having evidence from witnesses. So you will have witness evidence, and that will continue to be possibly through video.

The second thing is that it will not apply to when the accused enters a plea, even if witnesses are heard. This won't apply for sentencing, even if witnesses are heard.

What Senator Batters has targeted are only two provisions, those trials for summary convictions and those trials for indictable offences. There are other cases where there will be witness evidence where video will be used, but not for trials.

I wonder if this is the way to go. It will be confusing, I think.

What we heard from the witnesses who appeared before the committee, especially in remote areas and in the North, and I remember very well the testimony of the lawyer representing the Indigenous Bar Association, that the use of video, especially for summary proceedings, was a great improvement. Otherwise, people have to travel 500 kilometres to a courthouse in order to be present in the courtroom to hear the evidence that's going to be presented, and they could otherwise have heard that evidence from their remote area.

d'avoir un régime presque complet pour les comparutions par audioconférence et par vidéoconférence.

Pendant la COVID, sur la base des dispositions générales qui se trouvent dans ces quatre articles, les juges ont interprété cela comme signifiant qu'ils avaient sans doute le droit de procéder par vidéoconférence pour les actes criminels et les procès par procédure sommaire, y compris lorsqu'il y avait des témoins.

Avant ce qui a été proposé aujourd'hui, il était possible d'avoir des procès par procédure sommaire par vidéo lorsque la preuve n'était pas présentée avec témoins. Ce qui nous est proposé, c'est de faire en sorte d'en étendre la portée pour inclure les procès par procédure sommaire où il y aura des témoignages. Il s'agit de refléter la pratique en vigueur pendant la COVID, car les juges de nombreuses provinces et territoires ont considéré que ces dispositions générales leur permettaient de recourir à la vidéo et d'avoir des comparutions s'il était approprié de le faire.

Nous allons donc revenir en arrière par rapport à ce que nous avons fait au cours des deux dernières années. C'est mon premier commentaire.

Mon deuxième commentaire concerne le fait que cela ne s'appliquera pas aux enquêtes préliminaires, pour lesquelles le code est également modifié pour permettre les enquêtes préliminaires par vidéo, si l'accusé y consent, y compris les dépositions des témoins. On aura donc des témoignages, et cela continuera à être possible par vidéo.

L'autre point est que cela ne s'appliquera pas lorsque l'accusé enregistre un plaidoyer, même si des témoins sont entendus. Cela ne s'appliquera pas à la détermination de la peine, même si des témoins sont entendus.

Ce que la sénatrice Batters cible, ce sont seulement deux dispositions, les procès par procédure sommaire et les procès pour les actes criminels. Il y a d'autres cas où il y aura des témoignages et où la vidéo sera utilisée, mais pas pour les procès.

Je me demande si c'est la voie à suivre. Je pense que cela portera à confusion.

Les témoins qui ont comparu devant le comité, surtout en provenance des régions éloignées et du Nord, et je me souviens fort bien du témoignage de l'avocat représentant l'Association du Barreau autochtone, n'ont pas manqué de nous dire que le recours à la vidéoconférence est une amélioration d'importance, surtout pour les procédures sommaires. Sans cela, on oblige des gens à parcourir 500 kilomètres pour se présenter devant un tribunal afin d'assister à la présentation de la preuve, alors qu'ils auraient très bien pu le faire à distance en demeurant dans leur région.

He gave that example of someone who was hunting on the Quebec side of the border but living in Ontario and will be charged with hunting out of season, for example. That person would have to travel 200 kilometres to hear the evidence, because — if the amendment is adopted — that person will not be able to do it through video.

I think this is running against the principle of access to justice and making it easier for people. The same is true for indictable offences. Not only is it going backward, but it is not access to justice and an imposition on people who select to have their trial through video to have it. Remember, none of these, trials for summary convictions or indictable offences, are possible without the consent of the accused. Thank you.

Senator Campbell: I do not believe that we are turning back the clock. In fact, I don't think that we've moved forward on the clock a huge amount because of COVID and because of our ability to use Zoom.

I don't want to get between a judge and a lawyer here, but as a layperson, a trial is a big deal, especially if you are the one who is on trial.

Senator White: [Technical difficulties].

Senator Campbell: We have to consider the seriousness of this. One of the principles of Canadian justice is that you get to face your accuser. In facing your accuser, I don't know whether we would call that credibility or whatever, but there is an element of that which is very important.

I have testified in many trials, and I understand that concept.

But, as importantly, I think that every Canadian — and I know we are always fighting this — but every Canadian needs to be able to be treated equally. After I saw that demonstration from Nunavut, which was, as Senator Batters said, probably from someplace that considered it had decent connectivity, we see that that simply is not true. It is not just Nunavut. If you go to the west coast of British Columbia, or Vancouver, you don't have to get that far out of Dodge to run out of that connectivity.

I think that every Canadian should have the right to appear personally. Now, it may be a big step to say nobody gets to appear personally. But I'm not a firm believer that we have the

Il a donné cet exemple d'un chasseur ontarien accusé d'avoir chassé en dehors de la saison au Québec. Cet homme devrait faire un trajet de 200 kilomètres pour entendre la preuve — si cet amendement est adopté —, car il lui serait impossible de le faire par vidéoconférence.

J'estime que l'on irait à l'encontre des principes de l'accès à la justice et de la volonté de faciliter les choses à tous les intéressés. Il en va de même des infractions punissables par voie de mise en accusation. Non seulement ferions-nous un pas en arrière, mais nous ferions aussi obstacle à l'accès à la justice en exigeant la comparution de ceux qui choisissent de subir leur procès par vidéoconférence. Il ne faut pas oublier qu'une telle solution n'est pas envisageable sans le consentement de l'accusé, aussi bien pour les procédures sommaires que pour les infractions punissables par mise en accusation. Je vous remercie.

Le sénateur Campbell : Je ne pense pas que nous revenions en arrière. Au fait, je ne crois pas que nous ayons beaucoup progressé grâce à la pandémie et à notre capacité d'utiliser la plateforme Zoom.

Je ne voudrais surtout pas m'interposer entre un juge et un avocat, mais je peux vous dire que pour un non-initié comme moi, un procès ce n'est pas une mince affaire, surtout pour celui qui est accusé.

Le sénateur White : [Difficultés techniques].

Le sénateur Campbell : Nous devons prendre acte du sérieux de la situation. L'un des principes fondamentaux de la justice canadienne réside dans la possibilité de vous retrouver devant la personne qui vous accuse. Je ne sais pas si une telle confrontation a une incidence sur les considérations que l'on pourrait notamment associer à la crédibilité, mais il n'en demeure pas moins qu'elle revêt une importance capitale.

J'ai moi-même témoigné lors de nombreux procès, et je comprends bien ce concept.

Autre élément aussi important, j'estime que tous les Canadiens — et je sais qu'il n'y a rien d'acquis à ce chapitre — devraient avoir droit à un traitement équitable. Après cette démonstration à laquelle nous avons pu assister à partir d'un endroit où la connectivité offerte est sans doute jugée acceptable au Nunavut, comme le soulignait la sénatrice Batters, nous constatons que ce n'est tout simplement pas le cas. Et le problème ne se limite pas au Nunavut. Si vous vous rendez sur la côte ouest de la Colombie-Britannique ou à Vancouver, vous n'aurez pas à vous éloigner beaucoup pour éprouver des problèmes de connexion.

J'estime que tous les Canadiens devraient avoir le droit de comparaître en personne. On irait peut-être trop loin en faisant l'affirmation contraire. Je ne suis cependant pas persuadé que

technology right now to be able to do this without difficulties or problems.

We use this hunting in Ontario. That's not the kind of thing we are talking about here. We are talking about people who live in communities where we have judges and counsel. Everybody climbs on the plane and flies there. It may be old-fashioned, but we haven't gotten to the point yet where we can move beyond that, at least in the trial.

Now, bail hearings, sentencing, all of the rest of this, as this goes on, we are going to perfect this. We will be at the point where somebody can appear. I don't think we are there yet.

I don't think you can discount credibility. I believe that credibility is important in every single case. The accused, the witnesses, everybody involved; credibility, if you don't have credibility, you are not going to win that case or you are not going to be found not guilty. I think it is that important.

I will support this amendment. I don't believe it is a step back. I believe it is protecting Canadians from a technology that we have not perfected yet. We see it in the Senate all the time too. I will support this amendment.

Senator White: My concern is similar to Senator Campbell's but different as well, because I'm looking at victims. I worked for 19 years in the three northern territories primarily. In those communities, their biggest complaint was their ability to actually participate in a trial.

Even when we would try to move a trial from a community to Iqaluit, Cambridge Bay, Yellowknife or Whitehorse, they would complain because the community themselves could not participate. Often the victims could not participate in the trial, in particular where they were not witnesses.

I am concerned about victims and whether or not they are being considered in this process. I appreciate that we should consider the interests of the accused. But I more consider the interests of the victim. I think we need to walk before we run. I'm not sure in the last two years that we have proven that we walk very well.

Thank you. I support this amendment.

Senator Cotter: Three or four points.

nous disposons d'ores et déjà de la technologie nous permettant de le faire sans difficulté ou sans problème.

On nous donne cet exemple du chasseur ontarien. Ce n'est pas ce dont il est question ici. Nous parlons de gens qui vivent dans des collectivités où l'on retrouve des juges et des avocats, et où on peut se rendre en avion au besoin. C'est peut-être l'ancienne façon de faire les choses, mais nous n'en sommes pas encore rendus au point où nous pouvons nous en passer, tout au moins pour le procès.

Par contre, pour les audiences sur le cautionnement, le prononcé de la peine et tout le reste, nous allons pouvoir perfectionner ces outils. Un de ces jours, la comparution à distance deviendra même possible, mais nous n'en sommes pas encore là.

Je ne crois pas que l'on puisse écarter la question de la crédibilité. Je pense qu'elle est primordiale dans tous les cas. Aussi bien pour l'accusé que pour les témoins et toutes les personnes concernées, il est impossible sans crédibilité d'avoir gain de cause ou d'être disculpé. À mes yeux, c'est vraiment crucial.

Je vais voter en faveur de cet amendement. Je ne crois pas que ce soit un pas en arrière. Je pense que l'on protège ainsi les Canadiens des aléas d'une technologie qui n'est pas encore suffisamment perfectionnée. Nous en sommes sans cesse témoins au Sénat. Je vais appuyer l'amendement.

Le sénateur White : Mes inquiétudes vont un peu dans le sens de celles du sénateur Campbell, mais s'en distinguent également du fait que je me préoccupe davantage du sort des victimes. J'ai travaillé près de 19 ans dans les trois territoires du Nord. Les gens de ces communautés se plaignent surtout de ne pas pouvoir comparaître lors d'un procès.

Même lorsqu'on tentait de tenir un procès dans un endroit comme Iqaluit, Cambridge Bay, Yellowknife ou Whitehorse, on se plaignait parce que les membres de la communauté ne pouvaient pas y assister. Il était souvent impossible pour les victimes de participer au procès, en particulier lorsqu'elles n'étaient pas considérées comme des témoins.

Je me préoccupe du sort des victimes et je me demande si l'on tient bien compte de leur situation dans ce processus. Je suis conscient qu'il faut également prendre en considération les intérêts de l'inculpé, mais je penche davantage du côté des victimes. J'estime qu'il faut apprendre à marcher avant de songer à courir. Je ne suis pas convaincu que nous avons pu démontrer au cours des deux dernières années que nous pouvions marcher sans difficulté.

Je suis en faveur de cet amendement. Merci.

Le sénateur Cotter : J'aurais trois ou quatre éléments à vous soumettre.

What this amendment does is to require the accused to be in court for a trial. It doesn't actually answer Senator Campbell's point, because it doesn't require the accusers to be in the courtroom. They can testify by video conference, if that seems to be the way that the judge thinks the matter should proceed.

If you are that interested in wanting the person to be able to face their accusers, you have to require an amendment then that says that everybody has to show up in the courtroom. That is point number one.

Point number two, if the accused wants to face their accuser in the way that you've described, the accused can always insist on being there in person. They have that authority under this legislation. It seems to me that those are complete answers to Senator Campbell's concern.

Let me go a little bit further. We talked quite a bit about credibility. But let me just remind you about the criminal justice process. The accused is not required to testify. Let me now talk about the real politic of defence counsel.

Most defence cases are tests of whether the Crown can prove their case. In a significant number of those cases the accused never testifies, for obvious reasons that we could discuss in another context. The real questions of credibility tend to be is the case made out well enough for a conviction?

If you think credibility is important, you should then say every one of those witnesses has to be there in person. But we're not saying that. We're saying the accused has to be there in person because implicitly we are saying we want to figure out whether we trust the accused who, most of the time, won't even testify. That's kind of a peculiar way of addressing credibility when, in fact, most of these cases turn on the quality of the prosecution evidence.

Lastly, and here I speak from experience, I did some criminal defence work early in my career. My specialty was speaking to sentence, which basically is another way of saying that most of my clients got convicted. I think that Senator Batters makes a fair observation about my qualities as a defence counsel, and fair enough.

But here is the point: In lots and lots of cases, what matters most is what happens in sentencing. Lots of people plead guilty. The judge is in need of the same kind of credibility assessment of an accused regarding contrition, seeking forgiveness, apology, all of those kinds of things. We don't touch that in here. We are satisfied that that will work out fine even in the context of video

Cet amendement aurait pour effet d'exiger que l'accusé se présente au tribunal pour subir son procès. Cela ne répondrait pas vraiment aux préoccupations du sénateur Campbell, car la présence des accusateurs dans la salle d'audience ne serait pas requise. Ceux-ci ont la possibilité de témoigner par vidéoconférence, si c'est la façon de procéder que le juge estime la plus appropriée.

Si vous tenez tellement à ce que les inculpés puissent se retrouver en face de ceux qui les accusent, il faudrait proposer un amendement obligeant tout le monde à se présenter au tribunal. C'était donc mon premier élément.

Par ailleurs, si l'inculpé souhaite pouvoir être confronté à la personne qui l'accuse comme vous le proposez, il peut toujours insister pour être présent au procès. La loi le lui permet. J'ai l'impression que cela répond tout à fait à la préoccupation soulevée par le sénateur Campbell.

Poussons la réflexion un peu plus loin. Il a beaucoup été question de crédibilité. Permettez-moi de vous rappeler une chose concernant notre système de justice pénale. L'accusé n'est pas tenu de témoigner. Examinons un peu les stratégies employées par les avocats de la défense.

Pour la défense, il s'agit dans la plupart des cas d'obliger la Couronne à démontrer que les accusations sont fondées. Dans un nombre considérable de causes, l'accusé n'est donc pas appelé à témoigner, et ce, pour des raisons évidentes dont nous pourrions débattre sur d'autres tribunes. Pour établir la crédibilité, il s'agit généralement de se demander si la preuve est suffisamment probante pour justifier une condamnation.

Si vous considérez que la crédibilité est importante, vous devriez exiger que tous les témoins soient là en personne. Mais ce n'est pas ce que nous sommes en train de proposer. Nous disons plutôt que c'est l'accusé qui doit se présenter devant le tribunal, car nous désirons implicitement déterminer si nous pouvons faire confiance à cet individu qui, le plus souvent, ne va même pas témoigner. Il est plutôt étrange de vouloir ainsi jauger la crédibilité, alors que c'est en fait la qualité de la preuve produite par la poursuite qui est évaluée dans la plupart des causes.

Je peux vous parler en terminant de ma propre expérience, car j'ai été criminaliste au début de ma carrière. Je me suis spécialisé dans les observations au sujet de la peine, une autre façon de vous dire que la plupart de mes clients ont été reconnus coupables. La sénatrice Batters n'a donc peut-être pas tort de mettre en doute mes compétences d'avocat de la défense.

Mais voici où je veux en venir. Dans un très grand nombre de causes, c'est la détermination de la peine qui fait foi de tout. Bien des accusés plaident coupables. C'est au juge qu'il incombe alors de déterminer dans quelle mesure l'inculpé est crédible quant à son repentir, sa quête d'un pardon, ses excuses et tout le reste. Nous n'influons pas sur ces éléments avec ce qui est

conferencing, even audio conferencing here if video conferencing is not available.

So if we assert that in-person is necessary, we've carved out an awfully big chunk of that and said, "Oh, that doesn't matter." So we would have to go all-in on this question. My sense is that the system is feeling comfortable that we have made good progress here.

Given the checks and balances of either the judge, the prosecutor or the defence counsel saying, no, we need in-person here; that seems to me to protect against the risks that we have been speaking about.

I will actually oppose the amendment. I appreciate that it is advanced in good faith. But I am confident enough about where we have gotten to go with what is in the basics of the legislative proposal.

Senator Batters: Quickly to respond to a few points, when Senator Cotter says most of the time accused do not testify, I am not sure that I would say "most;" some, for sure, but I am not sure that I would say, "most." Certainly, of course, the Crown must always prove their case. That's critical.

But what I have proposed here is basically a cautious approach, sort of a compromise situation. I think that there are some situations that, yes, just as everyone has said, there is always the ability in a sentencing procedure — as Senator Cotter was talking about — then the judge could certainly indicate that, no, it is actually going to be required to be in-person and not to be by video. It is not like that precludes any of this, this particular act. But the trial is the most serious point of all, and where the most jeopardy attaches.

With respect to Senator Dalphond's point earlier about the witness who talked about allowing this and it could be quite helpful as an access-to-justice issue, that witness was Mr. Bartleman from the Indigenous Bar Association.

I note that when I was asking him about this, particularly referencing northern Saskatchewan where I said that many Indigenous people lived there, of course, and they have had drastic problems with the technology. I was wondering if he had any comment about that area, and he said that, yes, there are technological gaps, major ones. The Indigenous Bar Association, on the one hand, signals and applauds this act for moving in favour of greater accessibility through video conferencing.

proposé ici. Nous sommes persuadés que tout va bien se dérouler, même par vidéoconférence, voire par audioconférence si la vidéoconférence n'est pas possible.

Si nous décidons que la comparution en personne est requise, nous allons mettre de côté une grande partie de ces éléments en prétextant qu'ils ne sont pas vraiment importants. Je crois que nous devons nous engager à fond en la matière. J'ai l'impression que les différents intervenants jugent suffisants les progrès réalisés au sein du système.

Grâce au rôle de régulation que peuvent jouer le juge, le procureur ou l'avocat de la défense en exigeant une comparution en personne, nous semblons être à l'abri des risques que certains ont évoqués.

Je vais m'opposer à cet amendement, même si je sais qu'il a été proposé en toute bonne foi. J'estime toutefois que nous avons suffisamment progressé pour pouvoir aller de l'avant avec le projet de loi dans sa forme actuelle.

La sénatrice Batters : J'aimerais réagir rapidement à quelques-uns des arguments que nous venons d'entendre. Je ne suis pas certaine d'être d'accord avec le sénateur Cotter lorsqu'il affirme que la plupart des inculpés ne sont pas appelés à témoigner. C'est ce qui arrive parfois, mais pas nécessairement dans la majorité des cas. Il est toutefois bien certain que la Couronne doit toujours démontrer que sa preuve est fondée. C'est absolument essentiel.

Mais l'approche que je propose est basée sur la prudence. C'est en quelque sorte une solution de compromis. Je pense qu'il y a effectivement des situations dans lesquelles, et tout le monde l'a fait valoir, il est possible pour le juge au moment de la détermination de la peine — comme vient de nous l'indiquer le sénateur Cotter — d'exiger que l'inculpé comparaisse en personne, plutôt que par vidéoconférence. Rien dans ce projet de loi n'empêche cela d'aucune manière. Il n'en demeure pas moins que le procès est l'étape vraiment cruciale où les principaux enjeux connaissent leur dénouement.

Je veux revenir à l'intervention du sénateur Dalphond concernant un témoin qui s'est prononcé en faveur d'une telle mesure, question de faciliter grandement l'accès à la justice. Le témoin en question était Me Bartleman de l'Association du Barreau autochtone.

Je lui ai posé une question au sujet de la situation dans le Nord de la Saskatchewan, une région où vivent de nombreux Autochtones et qui est bien sûr aux prises avec de graves problèmes du point de vue technologique. Il a convenu qu'il y avait des lacunes majeures sur ce plan. Il a indiqué que, dans un sens, l'Association du Barreau autochtone se réjouissait que le projet de loi favorise un meilleur accès à la justice au moyen de la vidéoconférence.

But then he said, however, it also notes its concerns that if the promises found within this bill are not matched by concomitant investments into technology, and not simply internet connectivity technology — which I believe the other senators pointed out — could take some time to catch up, but also training and how that technology is used, and developing a measure of comfort with that technology, this effort will be, for lack of a better term, stunted. It will not be as effective as it could be. That's a major qualification that he made on that particular issue, and certainly we've seen that.

I also wanted to point out that not only have we seen Zoom difficulties in that particular committee meeting with the witness from Nunavut but also in our own chamber. We've seen major Zoom difficulties with senators who are from Montreal and Toronto. You don't even have to be from a smaller rural setting or a northern community or something like that. We've seen major problems from the largest cities in Canada.

I think we do have a long way to go in developing the technology. Certainly, the federal government has made promises about improving technology and internet broadband across the country and that sort of thing, but none of those things have come to fruition yet.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: I listened carefully to what senators Dalphond, Campbell and White said.

They put me in mind of something related to this. I asked a judge who appeared here whether any studies had been conducted on the management of trials by videoconference, and there didn't seem to be any; directives were issued, but no studies were done.

Senator Dalphond says that judges have been able to hold trials and appearances by videoconference since Bill C-75 was passed. I believe that's true, but do we have any studies that show there haven't been failures in that regard? What Senator Batters is ultimately proposing is that we adopt a more cautious approach. I'm concerned because no studies have been done on the subject in the past two years when it was possible to hold such appearances.

Senator Dupuis: Under the proposed amendment, we would revert to the in-person system for the trial phase; we want to remove the trial part from the present system, which was put in place as a result of the COVID-19 pandemic.

Il a cependant dit craindre par ailleurs que ces efforts tombent à l'eau si les engagements pris dans le projet de loi ne sont pas assortis d'investissements conséquents dans la technologie, et ce, non seulement pour combler les lacunes quant à la connectivité Internet — comme d'autres sénateurs l'ont souligné —, ce qui pourrait prendre un certain temps, mais aussi pour la formation notamment quant à la façon d'utiliser cette technologie pour en arriver à un point où cela ne pose plus de difficultés véritables. Il a dit que, sans cela, le projet de loi ne sera pas aussi efficace qu'il pourrait l'être. Il s'agit là d'une mise en garde importante dont nous avons certes pris bonne note.

Je tiens par ailleurs à souligner que la plateforme Zoom nous a causé des difficultés non seulement avec ce témoin du Nunavut lors d'une séance du comité, mais aussi au Sénat lui-même. Nous avons vu des sénateurs participant depuis Montréal et Toronto connaître de sérieux problèmes avec Zoom. Nul besoin donc de s'en remettre aux exemples des petites localités rurales ou des communautés du Nord. Nous avons été témoins de problèmes majeurs dans les plus grandes villes canadiennes.

Je crois que nous avons encore beaucoup de chemin à faire pour mettre au point la technologie dont nous avons besoin. Je veux bien croire que le gouvernement s'est engagé à apporter des améliorations technologiques et à étendre l'accès au service Internet à large bande à la grandeur du pays, mais rien de tout cela ne s'est encore concrétisé.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : J'ai écouté attentivement ce qu'ont dit les sénateurs Dalphond, Campbell et White.

Quelque chose m'interpelle à ce sujet. Lorsqu'un juge est venu témoigner, je lui ai demandé s'il existait des études sur la gestion des procès par vidéoconférence, et il ne semblait pas y en avoir; des directives ont été émises, mais aucune étude n'a été faite.

Le sénateur Dalphond dit qu'il y a une possibilité pour les juges, depuis l'adoption du projet de loi C-75, de faire des procès ou des comparutions par vidéoconférence. Je crois que c'est exact, mais existe-t-il des études pour démontrer qu'il n'y a pas eu de faille à cet égard? Au fond, ce que la sénatrice Batters nous propose, c'est d'adopter une approche plus prudente. Je suis inquiet parce que, au cours des deux dernières années durant lesquelles il était possible d'effectuer de telles comparutions, on n'a pas fait d'étude à ce sujet.

La sénatrice Dupuis : L'amendement proposé nous demande de revenir au système en personne pour l'étape du procès; on veut retirer la partie du procès du système actuel, qui a été mis en place en raison de la pandémie de COVID-19.

It seems to be taken for granted that the in-person system works very well. That's absolutely not the case, in rural regions, remote communities or indigenous communities. At any event, I can tell you that's the case for Quebec.

If the in-person system worked so well, and if we were all convinced of it and the studies showed it, that would be one thing. However, the studies prove the opposite: It doesn't work well.

We now want to eliminate part of the present system, which provides for the use of videoconferencing — Senator Dalphond referred to this — which we proposed in 2018-19, even though no studies have been conducted on the impact of removing the option of conducting a trial by videoconference.

The lack of studies has been criticized, and this is exactly what we're being asked to do: to remove part of the present system without having had the opportunity to study the impact of doing so.

I'll conclude by saying that we've learned from the human rights case law of the past 40 years that substantive equality among people doesn't mean that everyone has to receive the same treatment, in the same way, or that we all have to be treated the same way.

In some cases, substantive equality may mean that a trial is held by videoconference or in person. Consequently, it can't be said that you're being treated fairly because you're being tried in person but unfairly if you're tried by videoconference. That's not what the case law tells us.

Consequently, I can't support this amendment.

Senator Dalphond: To piggyback on what Senator Dupuis just said, the present section 715.23 of the Criminal Code permits appearances by audioconference or videoconference where the court so orders. This provision was used more creatively during the pandemic and is now proposed to be replaced by codified provisions stating that such appearances may be allowed solely with the consent of the accused and the Crown in most cases.

Second, it must be understood what a summary trial is. It isn't necessarily a major affair that lasts two hours; it may be conducted in 15 minutes before a judge. Documentary evidence is adduced, and a witness may produce documents but won't even be questioned at length on their content. Now accuseds would be required in all cases to be present in the court closest to their homes. What will happen is that, if the burden on the accused is too great, they will simply plead guilty and fail to

On semble tenir pour acquis que le système en personne fonctionne très bien. Ce n'est absolument pas le cas, ni dans les régions rurales, ni dans les communautés éloignées, ni dans les communautés autochtones. En tout cas, je peux vous dire que c'est le cas pour le Québec.

Si le système en personne fonctionnait si bien, que nous en étions tous convaincus et que des études le démontraient, ce serait une chose. Or, les études prouvent le contraire; cela ne fonctionne pas bien.

On veut maintenant éliminer une partie du système actuel, qui prévoit le recours à la vidéoconférence — le sénateur Dalphond y a fait référence —, qu'on avait proposée en 2018-2019, et ce, même si on n'a pas du tout fait d'études sur les effets du retrait de la possibilité de tenir un procès par vidéoconférence.

On fait des reproches en raison de l'absence d'études et c'est exactement ce qu'on nous demande de faire : retirer une partie du système actuel sans qu'on ait eu l'occasion d'étudier les impacts de ce retrait.

Je termine en disant que nous avons appris, depuis 40 ans, à partir de la jurisprudence sur les droits de la personne, que l'égalité réelle entre les gens ne veut pas dire que tous doivent bénéficier du même traitement, de la même manière, et que nous devons tous être traités de la même manière.

L'égalité réelle peut vouloir dire, dans certains cas, que le procès se tient en vidéoconférence ou se tient en personne. En ce sens, on ne peut pas dire que vous serez traité équitablement parce que vous assistez au procès en personne, mais que vous serez traité inéquitablement si vous y assistez par vidéoconférence; ce n'est pas ce que la jurisprudence nous a enseigné.

Je ne suis donc pas en mesure d'appuyer cet amendement.

Le sénateur Dalphond : J'enchaîne sur ce que la sénatrice Dupuis vient de dire; l'article 715.23 actuel du Code criminel autorise la comparution par audioconférence ou vidéoconférence lorsque le tribunal l'ordonne. C'est cette disposition qui a fait l'objet d'une utilisation plus créative pendant la période de la pandémie et qu'on propose de remplacer par des dispositions codifiées, précisant que cela pourrait se faire uniquement avec l'autorisation de l'accusé, et de la Couronne dans la plupart des cas.

Deuxièmement, il faut se rendre compte de ce qu'est un procès sommaire. Ce n'est pas nécessairement une grosse affaire qui durera deux heures; ça durera peut-être 15 minutes devant un juge. C'est une preuve documentaire qui sera faite; un témoin viendra peut-être déposer des documents, mais il ne sera même pas interrogé longuement sur le contenu de ces documents. Maintenant, on veut imposer aux accusés, dans tous ces cas, d'être présents au palais de justice le plus près de chez eux. Ce

appear because they'll still be able to plead guilty without being present in court.

The section on pleadings by videoconference is still valid; Senator Batters doesn't propose to amend it. Consequently, the result will be as follows: People who don't wish to take a day or two off work to go to court, or who are subject to physical restrictions and so on, will be forced to plead guilty.

It seems logical to me that we should reject the amendment. I understand the intent and the reason for raising the question, but, as Senator Wetston said, that train left the station long ago. What's proposed here isn't that all trials should be virtual; there are no concerns on that point because the general principle is still stated in section 715.21 of the Criminal Code:

Except as otherwise provided in this Act, a person who appears at, participates in or presides at a proceeding shall do so personally.

The principle still favours the in-person trial, with multiple exceptions granted with the consent of the accused. I think this is a system that represents the best of both worlds.

[English]

Senator Pate: I agree with the sentiment behind this. I'm curious as to whether any of the other amendments that people see would address some of the procedural protections that I think are at the heart of what you're proposing. Because I share — as you can no doubt tell from some of the questions of the witnesses — the concern that this has been developed principally for the system to make it easier to administer justice from the state's perspective and is not necessarily focused on the protection of the accused and others who are part of it.

I know talking about this particular amendment is a bit beyond the scope, but some of the other amendments might address some of these issues, if I'm reading them correctly.

The Chair: Ms. Morency, do you want to say anything?

Carole Morency, Director General and Senior General Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice Canada: Apologies, Madam Chair, I regret I wasn't able to hear much of what Senator Pate was saying. If it's agreeable, could I ask my colleague, Ms. Davis-Ermuth, to encapsulate what the existing law is? I think that will also help to speak to

qui va se passer, c'est que lorsque le fardeau que l'on veut imposer aux accusés sera trop lourd, ils vont tout simplement plaider coupables sans se présenter, parce qu'ils peuvent encore plaider coupables sans être à la cour.

L'article sur les plaidoiries par vidéoconférence est encore valide; la sénatrice Batters ne propose pas de l'amender. On en arrivera donc au résultat suivant : on va forcer des gens qui ne veulent pas perdre une journée ou deux de travail pour aller quelque part ou qui ont des contraintes physiques, ainsi de suite, à plaider coupable.

Il me semble que la logique veut que l'on rejette l'amendement. Je comprends l'intention et la raison pour laquelle on se pose la question, mais le train est parti, comme disait le sénateur Wetston, il y a déjà un certain temps. Ce qui est proposé ici, ce n'est pas de rendre tous les procès virtuels; il n'y a pas d'inquiétude à ce sujet, car le principe général se trouve encore à l'article 715.21 du Code criminel :

Sauf disposition contraire de la présente loi, quiconque comparaît ou participe à une procédure, ou la préside, le fait en personne.

Le principe continue de privilégier le procès en personne, avec des exceptions possibles accordées avec l'autorisation de l'accusé. Je pense qu'on a là un système qui représente le meilleur des deux mondes.

[Traduction]

La sénatrice Pate : Je souscris à la volonté qui anime cette proposition. Je me demande si d'autres amendements à venir ne pourraient pas mieux garantir ces protections procédurales qui semblent être au cœur de ce que vous proposez. En effet, je crains moi aussi — une préoccupation clairement ressortie de certains témoignages que nous avons pu entendre — que ces changements soient d'abord et avant tout apportés pour faciliter l'administration de la justice du point de vue de l'État sans mettre nécessairement l'accent sur la protection de l'accusé et des autres parties prenantes.

Je sais que cela sort sans doute du cadre de cet amendement-ci, mais nous pourrions peut-être discuter de ces enjeux en intervenant au sujet de certaines propositions à venir si l'interprétation que j'en fais est la bonne.

La présidente : Maître Morency, vous vouliez dire quelque chose?

Me Carole Morency, directrice générale et avocate générale principale, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice du Canada : Je suis désolée, madame la présidente, mais je n'ai pas pu bien entendre la plus grande partie de l'intervention de la sénatrice Pate. Si cela vous convient, je pourrais demander à ma collègue,

the point that Senator Dalphond just made about the existing starting position that Bill S-4 maintains.

Shannon Davis-Ermuth, Senior Counsel — Team Lead, Department of Justice Canada: Thank you. As Ms. Morency pointed out, Senator Dalphond has mentioned these provisions. But I'll mention a few technical effects that might result if this particular motion were carried.

Because the proposal in the motion would be to remove the provisions relating to trials that would be relocated and modified and put into the new part on remote proceedings, there is one clause that has already been passed or carried. That's clause 38, which would repeal part of section 650(1.1).

That subsection right now is a provision that does expressly allow the accused person to appear remotely at trial except where evidence is being presented. Because that has carried, that would be repealed from the bill unless that can be reversed. So that's one area that could be viewed as a step backward because that's a provision that has been in place since 1994.

Because the motion would take away the amendments in Bill S-4 that would specifically speak to trials, indictable and summary conviction trials, that would undo that authority the courts currently have to allow accused persons to appear this way.

Then looking forward to a clause of the bill that has not been voted on yet, looking ahead a little bit, there's clause 51 in relation to subsection 2.1 of section 800 of the Criminal Code. That's a provision that currently allows in-custody accused persons to appear remotely for parts of their trial, and that's with the consent of the accused and if allowed by the court. That's the provision that currently does not require the consent of the prosecutor.

That's why, in proposed section 715.232(b) there's a distinction between (a) and (b) — if the accused is not in custody, the consent of the prosecutor is required. But if they are in custody, it's not. The reason for that is that has already been the law under the Criminal Code since 1997. So the bill does not propose to change that because there haven't been any concerns identified from prosecutors to date about not having the ability to consent in those particular cases.

One of the considerations, as I mentioned, is that this motion would take away some of the express authorities that currently exist in the Criminal Code to have trials where evidence of a

Me Davis-Ermuth, de vous donner un aperçu de ce que prévoit la loi en vigueur. Je pense que cela pourrait aider à clarifier les choses relativement à la position de départ que l'on cherche à maintenir avec le projet de loi S-4, comme le faisait valoir le sénateur Dalphond.

Me Shannon Davis-Ermuth, avocate-conseil et cheffe d'équipe, ministère de la Justice du Canada : Merci. Comme Me Morency vient de vous l'indiquer, le sénateur Dalphond a évoqué les dispositions en question. J'aimerais pour ma part vous entretenir des quelques répercussions que pourrait avoir l'adoption de cet amendement d'un point de vue strictement technique.

Ainsi, la motion aurait pour effet de supprimer les dispositions concernant les procès qui seraient modifiées et déplacées dans la nouvelle partie traitant des comparutions à distance. Il y a un article à ce sujet qui a déjà été adopté. Il s'agit de l'article 38 qui abrogerait en partie le paragraphe 650(1.1).

Dans sa forme actuelle, ce paragraphe autorise expressément l'accusé à comparaître à distance lors d'un procès, sauf durant la présentation de la preuve. Comme l'article correspondant a été adopté, cette disposition ne figurera plus dans le projet de loi à moins d'une décision dans le sens contraire. On pourrait donc considérer que l'on fait un pas en arrière à ce chapitre, car cette disposition est en vigueur depuis 1994.

Comme la motion supprimerait les changements prévus dans le projet de loi S-4 concernant les procès, aussi bien par voie sommaire que par mise en accusation, les tribunaux ne seraient plus autorisés à permettre à des accusés de comparaître de cette manière comme c'est le cas actuellement.

On peut se tourner maintenant vers un article du projet de loi qui n'a pas encore été mis aux voix, soit l'article 51 qui vise à modifier le paragraphe 800(2.1) du Code criminel. Cette disposition permet actuellement à un accusé qui est incarcéré de comparaître à distance pour certaines portions de son procès. Cela doit se faire avec le consentement du défendeur et l'autorisation du tribunal. Dans sa forme actuelle, cette disposition n'exige pas le consentement de la poursuite.

C'est la raison pour laquelle on établit dans l'article 715.232 proposé la distinction entre a) les cas où l'accusé n'est pas sous garde et le consentement de la poursuite est requis, et b) ceux où il est sous garde et ce consentement n'est pas exigé. Cela s'explique du fait que c'est ce que prévoit le Code criminel depuis 1997. Le projet de loi ne propose aucun changement à cet égard, car les procureurs n'ont fait état d'aucune préoccupation quant à l'impossibilité pour eux de donner leur consentement dans certains cas particuliers.

Comme je l'indiquais, il faut notamment considérer le fait que cette motion aurait pour effet d'abroger certaines autorisations expresses actuellement prévues dans le Code criminel pour la

witness is not being heard, and as Senator Dalphond has also mentioned during the course of the pandemic.

Two things were at play during the course of the pandemic. There were the conditions of the pandemic that urged greater scrutiny of the provisions of the Criminal Code that allow remote appearances for different proceedings and different purposes, and then there was also the arrival of the amendments in Bill C-75 that expanded the ability for remote appearances.

To date, many courts have found that they do have the authority under the existing provisions of the Criminal Code to hold entire trials with the accused persons appearing remotely. One of the ways they've done that is under section 650(2)(b) of the Criminal Code, which allows the accused person to not be present for parts of their trial under certain circumstances. They've also done it with section 715.23 of the Criminal Code, which was enacted with Bill C-75 in 2019, sometimes in combination with those two and sometimes with one of them alone.

If I may, one of the potential benefits that the committee might consider in relation to the fact that many of these trials are already being heard is what Bill S-4 proposes to do by putting these two particular provisions in the part of the code dealing with remote appearances, is it puts them squarely there. It provides the clear path to do so, but it also does it in the context of the other safeguards that exist that are in this section that speaks to things like access to counsel and make it very clear which types of considerations the court should consider.

Not to say that the courts haven't been considering those things already and that they don't know what needs to be taken into consideration, and there are many existing principles of justice that they already take into consideration and are required to do so when exercising their discretion. But now those factors that are in the proposed section 715.23 of the Criminal Code would clearly apply when they're making these decisions, and some of those other provisions that I had mentioned that are in the current Criminal Code don't expressly provide that type of guidance to courts in terms of factors to consider when making these types of decisions. Thank you.

The Chair: Thank you. Senators, is it your pleasure to adopt the motion in amendment?

Senator Batters: First of all, with respect to what the Justice official was just saying, she was saying that apparently it's correct that the Crown prosecutor has the ability to consent where it's a summary conviction trial and the accused is in custody. But if that's true, then they've confused even the Canadian Bar Association, who in their brief indicated that they thought that was an amendment that should happen, is the ability

tenue de procès lorsque certains témoignages ne sont pas entendus ainsi que, comme le soulignait également le sénateur Dalphond, dans le contexte de la pandémie.

Deux considérations entraînent en jeu pendant la pandémie. Les conditions associées à la pandémie elle-même nous ont amenés à bien examiner les dispositions du Code criminel autorisant la comparution à distance pour différentes procédures judiciaires et à différentes fins. Par la suite, les modifications apportées dans le cadre du projet de loi C-75 ont élargi les possibilités de comparaître à distance.

Jusqu'à maintenant, de nombreux tribunaux ont jugé être habilités en vertu des dispositions actuelles du Code criminel à tenir des procès entiers avec comparution à distance des accusés. Ils peuvent notamment pour ce faire invoquer l'alinéa 650(2)b) du Code criminel qui permet à l'accusé de s'absenter du tribunal pendant une partie de son procès dans certaines circonstances. Ils peuvent également le faire en vertu de l'article 715.23 du Code criminel, qui a été promulgué au moyen du projet de loi C-75 en 2019, en combinant parfois ces deux dispositions, mais pas nécessairement.

Si je peux me permettre cette observation, comme un grand nombre de ces procès sont déjà entendus, le comité pourrait considérer que le projet de loi S-4, en proposant l'ajout de ces deux dispositions dans la partie du code qui traite des comparutions à distance, présente l'avantage d'enclôser cette pratique dans la loi. Il fournit ainsi une procédure claire, le tout dans le contexte des autres mesures de protection prévues dans cette partie qui traitent de choses comme l'accès à un avocat et indique de manière limpide le genre de facteurs que le tribunal devrait considérer.

Cela ne signifie pas que les tribunaux ne considèrent pas ces facteurs et qu'ils ne savent pas de quoi ils doivent tenir compte. Ils considèrent déjà de nombreux principes de justice et ils doivent le faire en exerçant leur discrétion. Cependant, les facteurs proposés dans l'article 715.23 proposé du Code criminel s'appliqueraient certainement lorsque les tribunaux prennent leurs décisions, et certaines des autres dispositions du Code criminel dont j'ai parlé ne fournissent pas expressément ce genre d'orientation aux tribunaux en ce qui concerne les facteurs à considérer quand ils prennent ce genre de décision. Je vous remercie.

La présidente : Je vous remercie. Sénateurs, souhaitez-vous adopter la motion d'amendement?

La sénatrice Batters : Tout d'abord, en ce qui concerne ce que la fonctionnaire du ministère de la Justice disait à l'instant, elle a affirmé qu'il est exact que le procureur de la Couronne est apparemment autorisé à accorder son consentement dans le cas d'une procédure sommaire et quand l'accusé est incarcéré. Mais si c'est vrai, alors même l'Association du Barreau canadien s'y perd, car elle a indiqué dans son mémoire qu'elle considère que

for the Crown prosecutor to consent where the accused is in custody for summary conviction trial. I just point that out.

Also, Senator Dupuis, when she was giving recent remarks, it's actually precisely for those types of reasons that Senator Dupuis noted that the current in-person system is not working perfectly and there are many improvements that could be made. That's why I'm proposing this kind of a cautious approach, which would allow video conferencing for many of those different types of criminal proceedings — pleas, sentencing, preliminary inquiries — those types of things. And simply trials is the one that I think is currently just a little bit too far.

As well, Senator Carignan very smartly reminded me that the Barreau du Québec, they are people who are working on the ground in the criminal justice system every day and they are opposed to video testimony for accused at trial. Thank you.

The Chair: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

[*Translation*]

Senator Dupuis: No.

[*English*]

The Chair: We'll have roll call.

Mr. Palmer: The vote is on the motion in amendment. Shall it carry?

The Honourable Senator Jaffer?

Senator Jaffer: No.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Batters?

Senator Batters: Yes.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Boisvenu?

Senator Boisvenu: Yes.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Campbell?

Senator Campbell: Yes.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Clement?

Senator Clement: No.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Cotter?

Senator Cotter: No.

cette modification devait être apportée pour que le procureur de la Couronne puisse accorder son consentement quand l'accusé est incarcéré dans le cas d'une procédure sommaire. Je voulais simplement le faire remarquer.

En outre, c'est exactement la raison pour laquelle la sénatrice Dupuis, dans ses observations récentes, a indiqué que le système de comparution en personne actuel ne fonctionne pas parfaitement et qu'il pourrait être amélioré à maints égards. Voilà pourquoi je propose ce genre d'approche prudente, qui permet la tenue de vidéoconférences pour un éventail de procédures pénales, comme des plaidoyers, la détermination de la peine et les enquêtes préliminaires. Je pense simplement que l'élargissement de cette mesure aux procès va un peu trop loin actuellement.

De plus, le sénateur Carignan m'a fort justement rappelé que le Barreau du Québec, composé de personnes qui travaillent quotidiennement sur le terrain dans le système de justice, s'oppose à ce que l'accusé comparaisse par vidéoconférence lors du procès. Je vous remercie.

La présidente : Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion d'amendement?

[*Français*]

La sénatrice Dupuis : Non.

[*Traduction*]

La présidente : Nous allons procéder à un vote par appel nominal.

M. Palmer : Le vote porte sur la motion d'amendement. La motion est-elle adoptée?

L'honorable sénatrice Jaffer?

La sénatrice Jaffer : Non.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Batters?

La sénatrice Batters : Oui.

M. Palmer : L'honorable sénateur Boisvenu?

Le sénateur Boisvenu : Oui.

M. Palmer : L'honorable sénateur Campbell?

Le sénateur Campbell : Oui.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Clement?

La sénatrice Clement : Non.

M. Palmer : L'honorable sénateur Cotter?

Le sénateur Cotter : Non.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Dalphond?

Senator Dalphond: No.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Dupuis?

Senator Dupuis: No.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Harder?

Senator Harder: No.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Pate?

Senator Pate: No.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Wetston?

Senator Wetston: No.

Mr. Palmer: The Honourable Senator White?

Senator White: Yes.

Mr. Palmer: Yes, 4; no, 8.

The Chair: Honourable senators, the motion is defeated.

Honourable senators, I'm going to have the clerk verify what the next step is, because we have amendments on the same clause. The next amendment, Senator Batters.

Senator Batters: I believe this next one — and I'll start by reading the number so everyone gets it correct — is DB-S4-46-20-19.

I'm going to read it out and then ask Senator Carignan, who has prepared this one —

The Chair: Just to clarify for everybody, Senator Batters is moving the motion because she's the member, but Senator Carignan will explain it.

Senator Batters: Thank you. As he is the critic of this bill. This particular one, it's for clause 46, page 20:

That Bill S-4 be amended in clause 46, on page 20,

(a) by replacing line 19 with the following:

“**715.23 (1)** Before making a determination to allow or re-”;

(b) by replacing lines 32 and 33 with the following:

“lic hearing;

(e) the nature and seriousness of the offence;

M. Palmer : L'honorable sénateur Dalphond?

Le sénateur Dalphond : Non.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Dupuis?

La sénatrice Dupuis : Non.

M. Palmer : L'honorable sénateur Harder?

Le sénateur Harder : Non.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Pate?

La sénatrice Pate : Non.

M. Palmer : L'honorable sénateur Wetston?

Le sénateur Wetston : Non.

M. Palmer : L'honorable sénateur White?

Le sénateur White : Oui.

M. Palmer : Il y a 4 oui contre 8 non.

La présidente : Honorables sénateurs, la motion est rejetée.

Honorables sénateurs, je vais devoir demander au greffier ce qu'il convient maintenant de faire, car il y a des amendements pour la même disposition. Lisez le prochain amendement, sénatrice Batters.

La sénatrice Batters : Je pense que je commencerai par lire le numéro du prochain amendement pour que tout le monde soit au bon endroit. Il s'agit de l'amendement DB-S4-46-20-19.

Je le lirai, puis je demanderai au sénateur Carignan, qui l'a préparé...

La présidente : Juste pour éclaircir les choses pour tout le monde, la sénatrice Batters propose la motion parce qu'elle est membre du comité, mais c'est le sénateur Carignan qui l'expliquera.

La sénatrice Batters : Je vous remercie. Il est le porte-parole chargé d'analyser ce projet de loi. Cette motion concerne l'article 46, qui figure à la page 20 :

Que le projet de loi S-4 soit modifié à l'article 46, à la page 20 : a) par substitution, à la ligne 20, de ce qui suit :

715.23 (1) Avant de rendre une décision permettant ou exi —; b) par substitution, à la ligne 33, de ce qui suit : e) la nature et la gravité de l'infraction; f) la disponibilité de la technologie pour assurer une connexion stable permettant la présentation des pièces et la pleine participation aux procédures; g) l'accessibilité des procédures par le public; h) la sécurité des procédures et des participants à celles-ci; i) la possibilité d'établir les conditions permettant au

(f) whether the technology is available to ensure a stable connection that allows for presenting exhibits and for full participation in the proceedings;

(g) the accessibility of the proceedings to the public;

(h) the security of the proceedings and those participating in them; and

(i) whether conditions can be established to ensure that the court and parties can evaluate the credibility of witnesses.

(2) If the court allows or requires an accused or an offender to appear by audioconference or videoconference, it may establish any conditions on that appearance that are appropriate in the circumstances.”

[Translation]

Senator Carignan: Before continuing with this amendment, I had another amendment. It may be more logical to consider the other one first, the one that would add a section 715.223, which provides for the possible revocation of consent.

[English]

Senator Batters: Senator Carignan was saying it's most logical to start with a different one. Sorry, you had to listen to me read that long one. That is shorter. This is DB-S 4-46-20-17:

That Bill S-4 be amended in clause 46, on page 20, by adding the following after line 17:

“**715.223 (1)** If any provision in this Part requires the consent of a prosecutor, an accused or an offender, that consent may be revoked at any time.

(2) The revocation of consent under subsection (1) does not affect the validity of any proceedings that occurred prior to the revocation.”

[Translation]

Senator Carignan: Thank you, Senator Batters, for presenting that amendment. That's the first time in 12 years that I haven't been able to move an amendment as a member of the committee.

Listening to the witnesses and reading the transcripts, I really wondered about the nature of free and informed consent. Having spoken with practising lawyers, and having practised myself, I can say that people involved in a trial are surprised at the way the proceedings are conducted. They may give consent, but I've often heard people say, “Had I known, I'm not sure that...” or “Had I known, I would probably have...” When that occurs in the course of a criminal trial, it may be too late to say, “Had I

tribunal et aux parties d'évaluer la crédibilité des témoins.

(2) Le tribunal qui permet ou exige que l'accusé ou le contrevenant compare par audioconférence ou vidéoconférence peut établir toutes les conditions appropriées dans les circonstances en lien avec cette comparution.

[Français]

Le sénateur Carignan : Avant de poursuivre avec cet amendement, j'avais un autre amendement. Peut-être que dans l'ordre logique ce serait l'autre amendement, soit celui visant à faire un ajout à l'article 715.223, qui vise à donner la possibilité de renoncer au consentement.

[Traduction]

La sénatrice Batters : Le sénateur Carignan disait qu'il est plus logique de commencer avec un autre. Je suis désolée que vous ayez eu à m'écouter lire ce long amendement. Celui-ci est plus court et porte le numéro DB-S4-46-20-17 :

Que le projet de loi S-4 soit modifié à l'article 46, à la page 20, par adjonction, après la ligne 18, de ce qui suit :

« **715.223 (1)** Si une disposition de la présente partie exige le consentement du poursuivant, de l'accusé ou du délinquant, ce consentement peut être révoqué à tout moment.

(2) La révocation du consentement au titre du paragraphe (1) ne porte pas atteinte à la validité des procédures engagées avant la révocation. ».

[Français]

Le sénateur Carignan : Merci, sénatrice Batters, de présenter cet amendement. En 12 ans, c'est la première fois que je ne peux pas proposer un amendement comme membre du comité.

Lorsque j'ai écouté les témoins et lu les transcriptions, je me suis beaucoup interrogé sur la nature du consentement libre et éclairé. Pour avoir parlé à des avocats en pratique et pour avoir pratiqué moi-même, parfois les gens qui participent à un procès sont surpris du fonctionnement des procédures. Alors, ils peuvent donner un consentement, mais j'ai souvent entendu des gens dire : « Avoir su, je ne suis pas certain que... », « Avoir su, j'aurais probablement... ». Lorsque cela se produit dans le

known, I wouldn't have proceeded..." or "Had I known that the technology wasn't up to snuff and that that would cause credibility problems..." Even if people are being advised by a lawyer — they don't even have a lawyer in some cases — they realize, as they see how the proceedings are being conducted, that they could affect them and have greater consequences than they had imagined.

As for the practical problems raised by the Barreau du Québec, particularly by Mr. Marchand during his testimony before the committee, I think it's important to have a specific provision permitting the revocation of consent. That circumvents the entire issue of free and informed consent. Simply put, the accused or prosecutor realize that there are problems and that they aren't comfortable with the process and then decide to revoke consent. The entire process then continues in person, and nothing previously done is nullified.

I think that's a satisfactory way to solve the problem. You may tell me that the judge can terminate the process. Yes, the judge may terminate the process, but he isn't required to do so. The judge's assessment may not be one that the accused would share. In a fair and equitable trial, it seems to me that the prosecutor and the accused must have the option of revoking their consent.

[English]

The Chair: Does anybody else want to speak?

Senator Dalphond: I understand the spirit and intent behind it as explained by Senator Carignan, but I think it's unnecessary and as a matter of fact I can see some odd effects with that.

It's proposed to add to the general provisions additional provisions. We already have in the bill, at page 20, section 715.222, a new provision called cessation, which says that:

If the court allows or requires a person's appearance or participation by audioconference or videoconference under this Part, it may, at any time, cease the use of those technological means and take any measure that it considers appropriate in the circumstances to have the person appear at or participate in the proceedings.

So that will apply to the accused. That will apply to any person, and that could be a witness or even a third party participating.

processus d'un procès au criminel, il est peut-être trop tard pour dire : « Avoir su, je n'aurais pas procédé... », « Avoir su que les moyens techniques n'étaient pas en place, que cela aurait causé des problèmes de crédibilité... ». Même si une personne est conseillée par un avocat — dans certains cas, il n'y a même pas d'avocat —, en voyant comment se passent les procédures, les gens réalisent que cela pourrait les affecter ou qu'il pourrait y avoir de plus grandes répercussions qu'ils ne l'imaginaient.

Pour ce qui est des problèmes pratiques qui ont été soulevés par le Barreau du Québec, notamment par Me Marchand lors de son témoignage devant le comité, je pense qu'il est important d'avoir une disposition spécifique qui permet de révoquer le consentement. Cela évite d'entrer dans la notion de consentement libre et éclairé. Tout simplement, l'accusé ou le poursuivant réalise qu'il y a des problèmes, qu'il n'est pas à l'aise avec le processus, puis il décide de renoncer à son consentement. Alors, tout le processus se poursuit en personne et il n'y a pas d'annulation de ce qui a été fait auparavant.

Je pense que c'est une façon adéquate de résoudre le problème. Peut-être qu'on va me dire que le juge peut mettre fin au processus. Le juge peut mettre fin au processus, mais il n'est pas tenu de le faire. L'évaluation du juge ne sera peut-être pas celle que l'accusé voudra bien en faire. Dans le cadre d'un procès juste et équitable, il me semble que le poursuivant et l'accusé doivent avoir la possibilité de révoquer leur consentement.

[Traduction]

La présidente : Est-ce que quelqu'un d'autre souhaite intervenir?

Le sénateur Dalphond : Je comprends l'esprit et l'intention sous-jacents comme le sénateur Carignan les a expliqués, mais je juge que cet amendement est superflu et pourrait en fait avoir de curieux effets.

Il est proposé d'ajouter des dispositions supplémentaires aux dispositions générales. Or, le projet de loi contient déjà, à la page 20, une nouvelle disposition intitulée Cessation. Il s'agit de l'article 715.222, qui stipule ce qui suit :

S'il permet ou exige la comparution ou la participation d'une personne par audioconférence ou vidéoconférence au titre de la présente partie, le tribunal peut, en tout temps, mettre fin à l'utilisation du moyen en cause et prendre toute mesure qu'il estime indiquée dans les circonstances en vue de la comparution ou de la participation de la personne.

Cette disposition s'appliquera donc à l'accusé et à toute personne, qu'il s'agisse d'un témoin ou même d'une tierce partie qui participe au procès.

But this is under the control of the court. What has been proposed to us is if any of the accused or the prosecutor decide to change their mind that it's automatic. I think it's better that it be left in the hands of the court to manage it, especially when you come to the end of a trial after three days and it's time for the arguments and one party says they don't want to be on video anymore because it would be good to adjourn and to bring me to the courthouse two weeks from now and to reschedule, or two months from now. I would prefer that it be through the management of the court through the judge rather than being an absolute right of any party, including the Crown, who may decide they won't have the accused now present in the courtroom because they want to force him to drive and come to the courthouse, whatever the reasons they have.

I understand the idea, but it's built into the system. I will conclude by saying that remember before the general principles there is a section called principles, where the principle is that everything is in person except otherwise authorized. If the accused says, "Judge, I want to stop being on video — I want to be in the courtroom," this is the principle, and the judge will have to act accordingly.

I think I prefer to leave it at the discretion of the court, not to be an absolute right of the Crown or the accused.

Senator Batters: I support this amendment. I think it's a good exercise in making sure that we proceed in a more cautious way. And I think what Senator Dalphond said, yes, it is the court that would determine whether that would cease and therefore the judge — not the accused that we're supposed to be the most worried about — including what if it's a very bad technological situation yet the court doesn't agree and the court thinks no, no, we've gone this far; we're not stopping there. There could be many reasons — not the Crown prosecutor who in some situations can consent to it, but the court. In most cases that might be perfectly fine, but I can certainly foresee situations where it may not be and I think this is a good fail-safe situation.

[Translation]

Senator Dupuis: I have a question for Senator Carignan.

How are we to reconcile section 715.222 proposed under Bill S-4, which would grant the court discretion to cease the use of technological means and to take any measure that it considers appropriate in the circumstances, with your second subsection, which adds the following: "The revocation of consent under subsection 1(1) does not affect the validity of any proceedings that occurred prior to the revocation?"

La question est laissée à la discrétion du tribunal. Selon ce qui a été expliqué, si un accusé ou le procureur change d'avis, c'est automatique. Je pense qu'il vaut mieux laisser le tribunal s'occuper de la question, particulièrement quand un procès tire à sa fin après trois jours et qu'il est temps de présenter les arguments, et qu'une partie déclare qu'elle ne veut plus participer par vidéoconférence, faisant valoir qu'il serait bon d'ajourner le procès et de revenir au palais de justice dans deux semaines ou dans deux mois. Je préférerais qu'on laisse la décision au tribunal ou au juge plutôt que d'accorder un droit absolu à une partie, y compris la Couronne, qui pourrait décider qu'elle veut que l'accusé soit maintenant présent en cour parce qu'elle veut l'obliger à se rendre au tribunal pour un motif quelconque.

Je comprends le concept, mais cette mesure est déjà intégrée dans le système. Je conclurai en disant qu'il faut se rappeler qu'avant les principes généraux, il y a une disposition intitulée « Principes », où l'on trouve le principe voulant que tout se fasse en personne à moins d'autorisation contraire. Ainsi, si l'accusé déclare qu'il ne veut plus comparaître par vidéoconférence et qu'il souhaite être présent en cour, le principe s'applique et le juge devra agir en conséquence.

Je pense que je préfère laisser la question à la discrétion du tribunal plutôt que d'accorder un droit absolu à la Couronne ou à l'accusé.

La sénatrice Batters : J'appuie cet amendement. Je pense qu'il s'agit d'une mesure judicieuse qui fait en sorte que nous procédons de manière plus prudente. Et je pense à ce que le sénateur Dalphond a dit. Oui, ce serait le tribunal qui déciderait s'il met fin aux comparutions à distance. C'est donc le juge — et non l'accusé, dont nous sommes censés nous préoccuper le plus — qui déciderait, y compris si la situation technologique est très mauvaise, mais que le tribunal décide qu'il n'approuve pas la demande et qu'on ne s'arrêtera pas là parce que les procédures sont très avancées. Il pourrait y avoir une multitude de raisons. Ce n'est pas le procureur de la Couronne, qui peut accorder son consentement en certaines situations, mais le tribunal qui tranche. Dans la plupart des cas, tout pourrait bien aller, mais je peux certainement prévoir des situations où ce ne serait peut-être pas le cas. Je pense donc que c'est un bon filet de sécurité.

[Français]

La sénatrice Dupuis : J'ai une question pour le sénateur Carignan.

Comment peut-on réconcilier l'article 715.222 du projet de loi S-4, qui assure une discrétion au tribunal pour mettre fin à l'utilisation du moyen en cause et prendre toute mesure qu'il estime indiquée dans les circonstances, avec votre deuxième paragraphe? Dans cet amendement, vous ajoutez : « La révocation du consentement du paragraphe 1 ne porte pas atteinte à la validité des procédures engagées avant la révocation. »

How do you reconcile your addition in subsection 2 with the discretion that's already granted to the court to determine the effect it will have, for example, on the cessation of the videoconference?

Senator Carignan: It's an essential factor that the judge must consider in determining that effect. The issue of consent is an essential ingredient that must not be left to the judge's discretion. I don't know whether that answers your question.

Subsection 2 provides that the revocation of consent doesn't affect the validity of any proceedings that occurred prior to the revocation. Here we want to avoid the effect that Senator Dalphond referred to. In other words, it won't affect any part of the trial that has been conducted to that point and won't call the trial as a whole into question. It won't be possible to use this provision to cause delays, to try to start the process over from scratch or to invoke the judgment in *Jordan* to explain any delays. Any such delays wouldn't be attributable to justice, the administration of justice or the prosecutor but rather to the accused's decision. That's the idea behind this notion in subsection 2.

You may discern two different schools of thought here: first, that of Senator Dalphond, who was a judge and who trusts the judge and the judgment of his present and former colleagues, and, second, that of the practitioner, which is more my own, in which I will make sure I know what's good for me. That will depend on me alone. At any event, I'll be the one who bears the consequences of my decisions. These are two completely different visions. The purpose of my amendment is to ensure that consent is free and informed. In the event of unforeseen circumstances that affect the accused or prosecutor in the way the trial is conducted, we would be ensuring that consent may be revoked. The judge would then be bound by the decision of the Crown or of the defence to revoke consent.

Senator Dupuis: Senator Carignan, how would subsection 2 be applied if the prosecutor gave his consent? When you say that wouldn't affect the validity of any proceedings that occurred prior to the revocation, what happens if the prosecutor consents and then withdraws his consent?

Senator Carignan: The idea is not to start over from scratch. Let's say the prosecutor decides to revoke his consent upon discussions with the victim. The evidence is before the court, several witnesses have been heard and concerns have emerged about the credibility of the trial, the impact it may have on the victims, for example, and the decision is made to conduct the trial in person rather than by videoconference. That can't have the effect of annulling the testimony. What has been done cannot be erased.

Senator Dupuis: We've just received the text, so I'm on the same page with you.

Comment réconciliez-vous cet ajout que vous faites au paragraphe 2 avec la discrétion qui est déjà accordée au tribunal de juger de l'effet et de l'impact qu'aura, par exemple, la cessation de la vidéoconférence?

Le sénateur Carignan : C'est un élément essentiel dont le juge doit tenir compte par rapport à l'effet. La question du consentement est un ingrédient essentiel qui ne doit pas être laissé à la discrétion du juge. Je ne sais pas si je réponds à votre question.

Au paragraphe 2, on dit que la révocation du consentement ne porte pas atteinte à la validité des procédures engagées avant la révocation. Ici, on veut éviter l'effet dont parlait le sénateur Dalphond. En d'autres mots, cela n'annulera pas la partie du procès qui a été engagée jusqu'à maintenant et ne remettra pas l'ensemble du procès en cause. On ne pourra pas utiliser cette disposition pour créer des délais et tenter de reprendre le processus à zéro ni pour invoquer l'arrêt *Jordan* pour expliquer des délais. Ces délais ne seraient pas attribuables à la justice, ni à l'administration de la justice, ni au poursuivant, mais plutôt à la décision de l'accusé. C'est un peu l'idée qui se trouve derrière cette notion au paragraphe 2.

Vous voyez peut-être deux écoles de pensée : celle du sénateur Dalphond, qui a été juge et qui fait confiance au juge et au jugement de ses collègues ou anciens collègues, et celle du praticien, qui est davantage la mienne, où je vais m'assurer de savoir ce qui est bon pour moi. Cela ne dépendra que de moi. De toute façon, je serai celui qui subira les conséquences de mes décisions. Ce sont deux visions complètement différentes. Mon amendement vise à s'assurer que le consentement est libre et éclairé. Dans le cas d'imprévu qui affectent l'accusé ou le poursuivant dans la façon de mener le procès, on s'assure que le consentement peut être révoqué. Le juge est alors lié par la décision de la Couronne ou de la défense de renoncer au consentement.

La sénatrice Dupuis : Sénateur Carignan, dans le cas où le poursuivant aurait donné son consentement, que se passe-t-il sur le plan de l'application du paragraphe 2? Quand on dit que cela ne porte pas atteinte à la validité des procédures engagées avant la révocation, que se passerait-il si le poursuivant avait consenti et qu'il retirait son consentement?

Le sénateur Carignan : L'idée est de ne pas recommencer à neuf. Disons que le poursuivant décide de renoncer à son consentement parce qu'il a eu des discussions avec la victime. La preuve est en cours, plusieurs témoins ont été entendus et on craint pour la crédibilité du procès, on craint l'impact que cela peut avoir, par exemple, sur les victimes, et on décide de poursuivre le procès en personne plutôt que par visioconférence. Cela n'a pas pour effet d'annuler les témoignages. Ce qui a été fait n'est pas effacé.

La sénatrice Dupuis : On vient de recevoir le texte, alors je réfléchis avec vous.

Senator Carignan: I understand, and I'm trying to explain it to you.

Senator Dupuis: Your answer clarifies the matter in my mind. Based on the way it's expressed in the subsection (1), if any provision in this part requires the consent of a prosecutor, is there a provision in this part that requires consent?

Senator Carignan: Yes, there are certain provisions.

Senator Dupuis: There are provisions that allow people to appear by videoconference. They say that it has to be with their consent.

Senator Carignan: So it requires consent.

Senator Dupuis: It provides the possibility for an accused to consent.

Senator Carignan: Precisely.

Senator Dupuis: But it doesn't require their consent. Perhaps it's a problem with the wording.

Senator Carignan: According to the wording of the bill — and Senator Dalphond or the officials could clarify this — my understanding is that consent is required. It's an essential condition. Without consent, there can't be a videoconference.

Senator Dupuis: That means there can't be a videoconference without the accused's agreement.

Senator Carignan: Or the prosecutor's.

Senator Dupuis: In some instances, the prosecutor too. Okay. That answers my questions. Thank you.

[English]

Senator White: Thank you very much for your explanation, Senator Carignan. I want to make sure I am clear. If we are three days into a trial, your amendment suggests that if the accused decides they would like a continuance in person, then the three days aren't lost. They just continue the trial as any other continuance except it would be done in person? Is that what you are suggesting, there is no loss of the work that has been done up until that point?

Senator Carignan: Yes.

Senator White: That is a nice succinct answer.

The second part is — and now I shall put it to you a little bit more — that realistically what we are talking about here are the rights of the accused to make decisions and, as they often do in trials, to change their minds, often from not guilty to guilty or other avenues they have now. We are suggesting that this is a

Le sénateur Carignan : Je comprends et je tente de vous l'expliquer.

La sénatrice Dupuis : Votre réponse m'éclaire. D'après la façon dont on l'exprime au premier paragraphe, si une disposition de la présente partie exige le consentement du poursuivant, est-ce qu'il y a une disposition de la présente partie qui exige le consentement?

Le sénateur Carignan : Il y a certaines dispositions, oui.

La sénatrice Dupuis : Certaines dispositions prévoient la possibilité de comparaître par vidéoconférence. On dit qu'il faut que ce soit avec le consentement de la personne.

Le sénateur Carignan : Donc, cela exige un consentement.

La sénatrice Dupuis : Cela prévoit la possibilité qu'un accusé y consente.

Le sénateur Carignan : Exact.

La sénatrice Dupuis : Mais cela n'exige pas son consentement. C'est peut-être un problème de rédaction.

Le sénateur Carignan : D'après la formulation du projet de loi — et le sénateur Dalphond ou les fonctionnaires pourront nous éclairer —, je comprends que le consentement est exigé. C'est une condition essentielle. Sans le consentement, il ne peut pas y avoir de vidéoconférence.

La sénatrice Dupuis : C'est-à-dire qu'il ne peut pas y avoir de vidéoconférence si l'accusé n'est pas d'accord.

Le sénateur Carignan : Ou le poursuivant.

La sénatrice Dupuis : Dans certains cas, le poursuivant aussi. D'accord. Cela répond à mes questions. Merci.

[Traduction]

Le sénateur White : Je vous remercie beaucoup de vos explications, sénateur Carignan. Je veux m'assurer de bien comprendre. Si un procès est commencé depuis trois jours, selon votre amendement, si l'accusé décide qu'il veut continuer le procès en personne, alors ces trois jours ne sont pas perdus. Le procès se poursuivrait comme d'habitude, sauf que ce serait en personne? Est-ce ce que vous dites? Le travail accompli jusque là ne sera pas perdu?

Le sénateur Carignan : Oui.

Le sénateur White : C'est une bonne réponse succincte.

Pour la deuxième partie, je vous mettrai un peu plus à l'épreuve. De façon réaliste, il est question ici des droits de l'accusé de prendre des décisions et de changer d'avis, comme c'est souvent le cas lors de procès, lorsqu'il décide de plaider coupable au lieu de non coupable ou d'opter pour une des autres

new strategy. I think a lot of people will not fully understand what they are getting involved in. They may be sitting in a jailhouse video conferencing room, not with their lawyer, who is also on a screen, with no ability to have a discussion one-on-one, and while the trial is continuing, they may say they don't feel they are getting as fair and complete a trial as they would expect in an in-person session, and they would like to change their mind. That's really what you are suggesting here, in essence, is to improve the rights of the accused?

Senator Carignan: Yes.

Senator White: I support your amendment. Thank you.

Senator Dalphond: I think it is important to understand these new provisions. There are old provisions that are applicable now that, in some cases, can even force the use of video conference, but we're not talking about that. We are talking about a new regime that authorizes the accused to ask for it. If the accused is in custody, that it has his sole consent, which is required, and the judge has to approve and determine the conditions pursuant to which the remote appearance will be done. So it has to check a lot of things.

But in the other cases, except in custody, the Crown also has to consent to the request of the accused. If the Crown refuses to consent, the motion cannot be presented to the judge to authorize it, so the Crown can prevent it. The end result will be that the Crown is making it clear that the accused has to show up in the courtroom. That's going to be not a remote appearance but in person. That's the principle. It is always the accused that drives the process.

Here, with the amendment, the Crown could decide that it will withdraw its consent, and, therefore, what the accused obtained first will be taken away from him or her, even if the accused wants to continue to be in a video conference. I think this is against the spirit of what we are trying to achieve here.

I remind you that the big principle, the guiding principle is always section 715.21, which is that it is in person. Remote is the exception. It has to be asked for. It has to be with the consent of the Crown, in most cases. It has to be with the authorization of the court under certain conditions.

Thank you.

solutions qui s'offrent maintenant à lui. Il nous semble que c'est une nouvelle stratégie. Je pense que bien des gens ne comprendront pas entièrement dans quoi ils s'engagent. Ils pourraient se retrouver dans la salle de vidéoconférence d'une prison, sans leur avocat, qui serait également à l'écran et avec lequel ils ne pourraient pas discuter en particulier, et au cours du procès, ils pourraient dire qu'ils n'ont pas l'impression d'avoir un procès aussi juste et aussi complet que ce à quoi ils s'attendraient d'un procès en personne, et ils changeraient d'avis. C'est vraiment ce que vous proposez essentiellement ici pour améliorer les droits de l'accusé?

Le sénateur Carignan : Oui.

Le sénateur White : J'appuie votre amendement. Je vous remercie.

Le sénateur Dalphond : Je pense qu'il importe de comprendre ces nouvelles dispositions. Il existe d'anciennes dispositions applicables actuellement qui, dans certains cas, peuvent même forcer le recours aux vidéoconférences, mais ce n'est pas ce dont nous parlons ici. Il est question d'un nouveau régime qui autorise l'accusé à demander de comparaître par vidéoconférence. Si l'accusé est incarcéré, son seul consentement est requis et le juge doit approuver la comparution à distance et en déterminer les conditions. Il doit donc tenir compte d'une multitude de facteurs.

Dans d'autres cas, toutefois, à moins que l'accusé soit incarcéré, la Couronne doit également acquiescer à la demande de l'accusé. Si elle refuse d'accorder son consentement, la motion ne peut être présentée au juge pour qu'il l'autorise. La Couronne peut donc empêcher la tenue de vidéoconférences, le résultat étant qu'elle fera clairement comprendre que l'accusé doit se présenter en personne en cour au lieu de comparaître à distance. C'est le principe. C'est toujours l'accusé qui est au cœur du processus.

Ici, avec cet amendement, la Couronne pourrait décider qu'elle révoque son consentement et que l'accusé perd ce qui lui a été accordé initialement, même s'il ou elle voudrait continuer de comparaître par vidéoconférence. Je pense que cela va à l'encontre de l'esprit de ce que nous tentons d'accomplir ici.

Je vous rappelle que le grand principe qui nous guide, c'est toujours l'article 715.21, qui stipule que l'accusé comparaît en personne. La comparution à distance constitue une exception qu'il faut demander et qui exige le consentement de la Couronne dans la plupart des cas. Il faut procéder avec l'autorisation du tribunal et sous certaines conditions.

Je vous remercie.

[Translation]

Senator Carignan: Of course, if you're proposing a subamendment to remove the mention of the prosecutor, I would not be opposed to that. I'm assuming that those from whom it might be difficult to obtain free and informed consent are the accused and the offender.

While I assume that the prosecutor's consent is normally relatively free and informed, and that they should be familiar with what is involved, I can't exclude the possibility that there might be circumstances that are difficult to anticipate. Indeed, as you may have read in the testimony given by Mr. Marchand, of the Barreau du Québec, who works in the field, all kinds of unforeseen situations can arise, such as technical problems or logistical problems.

And even the Crown prosecutor might experience problems of this kind which, they feel could affect the trial. The intent of my amendment is mainly to provide for the free and informed consent of the accused and the offender. The prosecutor is included because it can be an issue for the prosecutor too, although much less often.

Senator Dalphond, if you are proposing a subamendment to withdraw the question for the prosecutor, I would not be opposed to that, but I think that it might apply on both sides.

Senator Dalphond: I'm not proposing an amendment. I understand that we have to draft this quickly, and that there is not enough time to examine each and every aspect of these sections. What I'm saying is that this section does not belong in the proposed legislation.

Senator Carignan: That's the problem at the outset [Technical difficulties] in S, rather than in a chamber of sober second thought.

[English]

Senator Cotter: I am sympathetic to this amendment, particularly for the principle that's being advanced and Senator Carignan's description of it primarily being to accommodate an accused person who would be far less likely to be a participant in the process than the prosecutors, who know the game. They are able to say at the outset if they think a video conference would work in this kind of case or if it won't.

My only concern is the way in which the withdrawal of consent. Sometimes it might be a prosecutor, but it could be an accused who may withdraw consent for tactical reasons. I don't know how to deal with that. There is a process in relation to lawyers and conflict of interest that the Supreme Court of Canada embraced called the unreasonable withholding of consent. That is then judicially determined. It is in a different context regarding lawyers and conflict of interest. It's a good

[Français]

Le sénateur Carignan : Évidemment, si vous proposez un sous-amendement pour retirer la question du poursuivant, je ne m'y opposerai pas. Je tiens pour acquis que ceux pour qui il serait plus difficile d'obtenir un consentement libre et éclairé, ce sont l'accusé et le délinquant.

Je suppose que le consentement du poursuivant est normalement assez libre et éclairé, et il devrait connaître les éléments. Cependant, je ne peux pas exclure qu'il puisse y avoir des situations difficiles à prévoir. En effet, comme vous avez pu le lire dans le témoignage de Me Marchand, du Barreau du Québec, qui est sur le terrain, toutes sortes de situations imprévues peuvent se produire, comme des problèmes techniques ou des problèmes de logistique.

Je ne peux pas exclure que le procureur de la Couronne ne vive pas ce genre de problèmes qui pourraient peut-être, selon lui, affecter le procès. L'esprit de mon amendement est surtout de prévoir le consentement libre et éclairé de l'accusé ou du délinquant. On inclut le poursuivant parce que cela peut se produire également, quoique beaucoup plus rarement.

Sénateur Dalphond, si vous proposez un sous-amendement pour retirer la question pour le poursuivant, je ne m'y opposerai pas, mais je pense que cela peut se produire des deux côtés.

Le sénateur Dalphond : Je ne propose pas d'amendement. Je comprends qu'on est obligé de rédiger à la hâte et qu'on n'a pas le temps d'examiner chaque aspect des articles. Ce que je vous dis, c'est que cet article ne s'inscrit pas dans la logique législative proposée.

Le sénateur Carignan : C'est le problème en première [Difficultés techniques] en S, plutôt que dans une deuxième Chambre de réflexion.

[Traduction]

Le sénateur Cotter : Cet amendement me convient. J'aime particulièrement le principe proposé et la description que le sénateur Carignan en a faite, indiquant que cet amendement vise principalement à répondre aux besoins d'un accusé qui serait beaucoup moins susceptible de participer aux procédures que les procureurs, qui connaissent les règles du jeu. Ils pourraient dire d'emblée s'ils pensent qu'une vidéoconférence fonctionnerait ou pas dans ce genre d'affaires.

La seule chose qui me préoccupe, c'est la révocation du consentement. Parfois, ce pourrait être le procureur qui le révoque, mais l'accusé pourrait le faire pour des raisons tactiques. Je ne sais pas quoi en penser. La Cour suprême a adopté un processus relatif aux avocats et au conflit d'intérêts appelé « refus déraisonnable de donner son consentement ». C'est alors au juge de trancher. Il s'agit d'un contexte différent qui concerne les avocats et le conflit d'intérêts. C'est une bonne

idea; I don't know whether it's functional here. If it is, it probably has to be put into the hands of a judge.

Maybe because this is the question for an accused person, we shouldn't make a judgment on whether it is reasonable or not. My own concern is the degree to which somebody might choose to use the withdrawal of consent to disrupt the proceedings. If I could get my head around that, I think I would be fully supportive of Senator Carignan's amendment. If he or others have a thought on that, I would welcome it.

[Translation]

Senator Carignan: I think that if, historically or in practice, we understand that it is being used for dilatory or tactical purposes, it would always be possible to introduce an amendment and fall back on our position. There are amendments that propose conducting a study on the application of the bill. I get the impression that this amendment will be adopted. I don't want to jump the gun, but it could be something to be studied if there are any implementation problems.

Senator Dupuis: Senator Carignan, we could instead decide to stick with section 715.222, which allows the court the discretion to allow the revocation for one reason or another. It could be studied, and the manner in which this judicial discretion is in fact being exercised could be monitored.

Could we ask the Justice Canada representatives to tell us what impact this amendment would have on the bill? More specifically, but not exclusively, with respect to section 715.222?

[English]

The Chair: Before the Justice officials, we will hear from Senator White first.

Senator White: I was going to ask the same thing — if we could ask Justice what the appropriate thing is, but I am good.

Ms. Morency: Ms. Davis-Ermuth will answer.

Ms. Davis-Ermuth: Thank you very much.

With respect to all of the senators, a number of the effects that we have considered have been fairly thoroughly mentioned. Most of the effects, such as — the main thing we wondered about was the possibility of this being used to disrupt proceedings. In general, what we have heard from judges over the course of the pandemic is that they have felt they could have more control over the efficiency of proceedings if more was left to their discretion and if fewer things turned on the ability of the parties to consent. They felt they could have more control over their proceedings — the type of control that they traditionally

idée, mais je ne sais pas si elle fonctionnerait ici. Si c'est le cas, il faudrait probablement laisser l'affaire entre les mains d'un juge.

Peut-être parce qu'il est question d'un accusé, nous ne devrions pas juger si c'est raisonnable ou non. Ce qui me préoccupe, c'est la mesure dans laquelle quelqu'un peut décider de révoquer son consentement pour perturber les procédures. Si je peux résoudre ce point, je pense que j'appuierais sans réserve l'amendement du sénateur Carignan. Si lui ou d'autres sénateurs ont des réflexions à ce sujet, j'aimerais les entendre.

[Français]

Le sénateur Carignan : Je pense que si, dans l'histoire ou dans la pratique, on réalise que cela est utilisé à des fins dilatoires ou de tactique, on pourra toujours apporter un amendement et revenir sur notre position. Il y a des amendements qui proposent de mener une étude sur l'application du projet de loi. J'ai l'impression que cet amendement sera adopté. Je ne veux pas anticiper les événements, mais ce pourrait être sujet à étude, s'il y a des problèmes dans la mise en œuvre.

La sénatrice Dupuis : Sénateur Carignan, on pourrait dire, à l'inverse, qu'on laisse l'expérience de l'article 715.222, qui accorde au tribunal la discrétion d'accorder la révocation, pour une raison ou pour une autre. On pourrait faire l'étude et le suivi sur la manière dont cette discrétion judiciaire est appliquée dans les faits.

Peut-on demander aux représentants de Justice Canada de nous dire quel serait l'impact de cet amendement sur le projet de loi? Plus précisément sur l'article 715.222, mais pas exclusivement?

[Traduction]

La présidente : Avant d'entendre les fonctionnaires du ministère de la Justice, nous accorderons la parole au sénateur White.

Le sénateur White : J'allais poser la même question. Nous pourrions demander aux témoins du ministère de la Justice de répondre, mais je n'ai rien à ajouter.

Me Morency : Me Davis-Ermuth répondra.

Me Davis-Ermuth : Je vous remercie beaucoup

Je ferais respectueusement remarquer à tous les sénateurs qu'un certain nombre des effets que nous avons considérés ont été examinés assez profondément. Nous nous sommes principalement attardés à la possibilité que ce mécanisme soit utilisé pour perturber les procédures. En général, les juges nous ont indiqué pendant la pandémie qu'ils considéraient qu'ils pourraient avoir plus de contrôle sur l'efficacité des procédures si plus d'éléments étaient laissés à leur discrétion et si moins de choses dépendaient du consentement des parties. Ils avaient l'impression qu'ils auraient plus de contrôle sur les

had — if they could hear submissions from parties about the reasons for why they wanted to proceed in certain ways but, ultimately, that the judges had the discretion to make these decisions.

It is usually within their inherent jurisdiction to control the proceedings, and there are a number of factors they have to take into account when they do that. They have to balance the fairness of the proceedings, access to justice and those other factors that we've discussed.

Another thing, in examining the motion — and some of this has come to light during the discussion and some of the questions that have come into play — would be the effect of subsection (2). It says that it does not affect the validity of any proceeding that occurred prior to the revocation. We're not sure if there are possibilities for unintended effects or confusion over the meaning of this subsection. It's possible that if the reason for them revoking their consent is that there were technological difficulties with the proceedings or problems with the proceedings to that date, they might have grounds to challenge the validity of the proceedings. So this subsection is not a guarantee that the validity couldn't be challenged.

We think it probably means that it is just trying to give assurance that, just because you revoked consent, you don't start from the beginning again. That might not be clear, and this might require some litigation to ascertain.

The other thing that I was wondering, based on some questions that Senator Dupuis asked, is that if you have this validity clause in proposed section 715.233 but you don't have it in section 715.222, do you raise the question of "Well, because it is not in 715.22, does that mean that if the judge does change the mode of proceedings, it does affect the validity?" Would you need that clause added to 715.222 as well, or does it create an imbalance between the two? What's the significance of it only being in one place?

Having just seen this fairly recently, those would be the two main effects that the department would highlight for the committee.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: My question is for you, Senator Carignan. I would imagine that if we were to reach the end of a proceeding and the accused decided to adjourn, that would have an impact on the victims. I want to understand whether the amendment you are suggesting would be more in favour of the defence, meaning the accused, than in favour of the Crown and the victim.

Senator Carignan: It's impossible to answer that because it has nothing to do with whether it is in favour of one or the other, and pertains strictly to the circumstances.

procédures — le genre de contrôle qu'ils avaient traditionnellement — si les parties pouvaient leur présenter les raisons pour lesquelles elles voulaient procéder d'une certaine manière, mais qu'au bout du compte, ce serait eux qui avaient la discrétion de prendre des décisions.

Ils ont habituellement le pouvoir inhérent de contrôler les procédures, et ils doivent soupeser un certain nombre de facteurs dans l'exercice de ce pouvoir, notamment l'équité des procédures, l'accès à la justice et des autres facteurs dont nous avons discuté.

En outre, quand on examine la motion, il faut tenir compte des effets du paragraphe (2), dont il a été question pendant la discussion et au cours des questions qui ont été posées. Ce paragraphe indique que la révocation du consentement ne porte pas atteinte à la validité des procédures engagées avant la révocation. Nous ne sommes pas certains si la signification de ce paragraphe peut avoir des effets non intentionnels ou semer la confusion. Il se peut que si la personne révoque son consentement en raison de difficultés techniques ou de problèmes survenus au cours des procédures, elle ait des motifs de contester la validité des procédures. Ce paragraphe ne garantit donc pas que la validité ne sera pas contestée.

Je pense que cette disposition vise probablement à faire en sorte que les procédures ne reprennent pas depuis le début si quelqu'un révoque son consentement. Ce n'est peut-être pas clair. Il faudra peut-être quelques litiges pour en être certain.

Après avoir entendu certaines questions posées par la sénatrice Dupuis, je me demande également si la présence, dans l'article 715.233 proposé, d'une disposition sur la validité, mais l'absence d'une telle disposition dans l'article 715.222, signifie que la décision du juge de modifier le mode utilisé pour les procédures a un effet sur la validité. Faudrait-il ajouter la même disposition à l'article 715.222? Y a-t-il un déséquilibre entre les deux articles? Pourquoi la disposition en question ne se trouve-t-elle qu'à un endroit?

Le ministère n'a pris connaissance des dispositions que récemment, mais ce sont là les deux effets principaux sur lesquels nous voulons attirer l'attention du comité.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Sénateur Carignan, ma question s'adresse à vous. J'imagine que si nous arrivons au bout d'une procédure et que l'accusé décide d'ajourner, cela aura un impact sur les victimes. Je veux bien comprendre : est-ce que l'amendement que vous apportez sera davantage en faveur de la partie défenderesse, donc de l'accusé, que de la Couronne ou de la victime?

Le sénateur Carignan : C'est impossible de répondre, parce que cela n'a rien à voir avec la question d'être en faveur de l'un ou de l'autre; il s'agit de voir la situation.

I think that the purpose of a trial is for justice to be done, and for people to perceive that justice has been done. So if there are technological or practical problems that lead to neither party being at ease with the manner of proceeding, it's better to have the revocation option.

One might well imagine that for the person claiming that these elements are causing an equity issue or are harmful to their trial, the court could well say: "You had the opportunity to revoke and you didn't." If people have the power to revoke ipso facto, it could eliminate the excessive use of appeals against technology-related issue.

If it's left to the judge's discretion, as Senator Dalphond suggested, it would provide an additional reason for appealing, because it would require a decision from another judge. That would give the accused an additional reason to challenge a judge's decision.

As you can see, you can take one side or the other. It's always possible to find gaps. The goal is to ensure that the process is equitable. If the accused or the prosecutor sees that there are some factors with which they are not comfortable and to which, had they known certain things they would not have consented, then they have to be able to revoke their consent. That would return us to the principle of an in-person trial. Senator Dalphond said so on several occasions: We're back to the basic principles.

Senator Boisvenu: I never studied law as you did, but I understand that this decision is one the defence can make.

Senator Carignan: Absolutely.

Senator Boisvenu: Is this principle also applicable to a direct victim, such as a victim of sexual assault attending the trial? Can the victim have the same opportunity to say that the videoconference is not working and for the Crown prosecutor to then require the trial to resume in person?

Senator Carignan: That's why I included the prosecutor, for the reasons I explained earlier. A victim who is not at ease will be able to discuss it with the Crown prosecutor, who could then revoke consent, simply to put the victim more at ease. That's the reason for also including the prosecutor.

Senator Boisvenu: Thank you.

[English]

Senator Batters: I wanted to echo something that Senator White alluded to briefly when he was making his comments earlier on this amendment and pointing out the importance that — and that is what would be lost during video testimony

Je pense que l'objectif d'un procès est que justice soit rendue, et que les gens aient l'impression que justice a été rendue. Donc, s'il se produit des problèmes technologiques ou pratico-pratiques qui font en sorte que ni l'un ni l'autre n'est à l'aise avec la façon de procéder, mieux vaut avoir la possibilité de renoncer.

On peut imaginer que, pour la personne qui revendiquera ces éléments comme étant la cause d'un problème d'équité ou portant atteinte à son procès, la Cour d'appel pourrait lui dire : « Vous aviez la possibilité de renoncer et vous ne l'avez pas fait. » Cela peut fermer la porte à des appels abusifs pour invoquer des problèmes liés à la technologie si la personne a le pouvoir de renoncer ipso facto.

Si on laisse cela à la discrétion du juge, comme le suggère le sénateur Dalphond, cela donne un motif d'appel supplémentaire, parce que cela demande une décision d'un juge supplémentaire. Cela donne à l'accusé un motif supplémentaire de contester la décision d'un juge.

Vous voyez, on peut le prendre d'un côté ou de l'autre. C'est toujours possible de trouver des espaces. L'objectif est de s'assurer qu'il y a une équité dans le procès. Si l'accusé ou le poursuivant voit qu'il y a des éléments avec lesquels il n'est pas confortable et que, s'il avait su certaines choses, il n'aurait pas consenti, il doit pouvoir révoquer son consentement. On revient au principe d'un procès en présentiel. Le sénateur Dalphond l'a dit à plusieurs reprises : on retourne au principe de base.

Le sénateur Boisvenu : Je n'ai pas fait de cours de droit comme vous, mais je comprends que c'est la défense qui peut prendre cette décision.

Le sénateur Carignan : Absolument.

Le sénateur Boisvenu : Est-ce que ce principe peut s'appliquer aussi à une victime directe, par exemple, une victime d'agression sexuelle qui assiste au procès? Est-ce qu'elle peut avoir la même possibilité de dire que la vidéoconférence ne fonctionne pas et alors, le procureur de la Couronne pourrait dire que le procès reprendra en mode présentiel?

Le sénateur Carignan : C'est pour cela que j'ai prévu d'inclure le poursuivant. Ce sont notamment les raisons que j'ai expliquées tout à l'heure. Si la victime n'est pas à l'aise, elle va pouvoir discuter avec le procureur de la Couronne, et ce dernier pourra renoncer au consentement, à ce moment-là, justement pour que la victime soit plus à l'aise. Voilà l'objectif d'inclure également le poursuivant.

Le sénateur Boisvenu : Merci.

[Traduction]

La sénatrice Batters : Dans ses commentaires sur l'amendement, le sénateur White a fait allusion à l'importance de la possibilité pour l'accusé et son avocat d'être en relation directe durant les procédures — d'être en mesure de se parler

between the accused and the accused's counsel is the ability for them to have that direct connection, where they're able to have those kinds of conversations immediately, in person, right side by side during a trial. Again, as one of my colleagues earlier was saying that Crown prosecutors and counsel will know how these types of things go. But that could be something that's very different, and the accused — until they are right in that situation — may think this is a great way to go on this particular trial, to have an ability to testify by video and not have to be there in person. But they might really realize once they are actually into a trial proceeding that this is something very difficult and that it is not getting better.

Senator Carignan has explained that the previous proceedings would not be lost, but from then on they would be able to have that type of in-person connection if they found it necessary.

Senator Harder: I have not been a former judge nor have I been a lawyer, but I do think that this legislation has the right principles and the right balance. I would not support the amendment because it unbalances the balance that is there. I would support Senator Carignan's support for the review mechanism, because we will see whether or not the judges have exercised the discretion and examinations. But it seems to me that the misanthropy of Senator Carignan versus the judges is the very same misanthropy that led to excessive mandatory minimums.

[Translation]

Senator Dalphond: I think that these provisions should all be understood within the entirety of the proposed legislation.

The basic principle is an in-person appearance, accompanied by a number of exceptions that are only possible if the accused so requests. When the accused makes the request and it is granted, the judge needs to ensure that pursuant to section 715.243, the accused or the offender appearing by audioconference or videoconference and who is represented by a lawyer must have the opportunity to communicate in private with that lawyer.

We have heard a lot of testimony, as Senator Batters has mentioned, according to which there was sometimes no video arrangement that would allow an offender to speak with their lawyer in confidence, out of the hearing of guards or others. If this is clearly not possible, such matters need to be taken into consideration by the judge before authorizing the videoconference.

If it turns out that during the trial, it's no longer possible to be in communication with the lawyer, then the judge will clearly be required to put an end to the videoconference appearance and ask that the accused be present in person.

immédiatement, en personne et côte à côte, durant le procès. Les témoignages par vidéoconférence élimineront cette possibilité. Comme un de mes collègues l'a dit tout à l'heure, les procureurs de la Couronne et les avocats savent comment les choses se passent. Or, cette façon de faire pourrait tout changer, et il se peut que l'accusé accueille favorablement la possibilité de témoigner par vidéoconférence, qu'il préfère participer au procès de cette manière plutôt qu'en mode présentiel. Toutefois, il pourrait se rendre compte, une fois le procès commencé, que c'est très difficile et que la situation ne s'améliore pas.

Comme le sénateur Carignan l'a expliqué, les procédures engagées avant ne seraient pas perdues, mais à partir de ce moment, l'accusé et l'avocat pourraient être en relation directe grâce au mode présentiel, s'ils le jugent nécessaire.

Le sénateur Harder : Je n'ai jamais exercé la fonction ni de juge ni d'avocat, mais je trouve que le projet de loi est fondé sur de bons principes et qu'il est bien équilibré. Je n'appuierai pas l'amendement parce qu'il rompt l'équilibre du projet de loi. Je suis pour le mécanisme d'examen proposé par le sénateur Carignan, car il permettra d'évaluer le travail des juges et leur exercice du pouvoir discrétionnaire. Toutefois, il m'apparaît que la misanthropie du sénateur Carignan à l'égard des juges est le même sentiment qui a mené aux peines minimales obligatoires excessives.

[Français]

Le sénateur Dalphond : Je pense qu'il faut toujours lire ces dispositions dans l'ensemble législatif proposé.

Le principe de base est celui de la comparution en personne, avec une série d'exceptions qui ne peuvent être possibles que si l'accusé le demande. Lorsque l'accusé le demande et l'obtient, le juge doit s'assurer, en vertu de l'article 715.243, que l'accusé ou le contrevenant qui comparait par audioconférence ou vidéoconférence et qui est représenté par un avocat doit avoir la possibilité de communiquer en privé avec lui.

On a entendu beaucoup de témoignages, auxquels la sénatrice Batters a fait référence, selon lesquels il n'y avait parfois pas de vidéoparler qui permettait au détenu de s'entretenir avec son avocat en toute confiance et à l'abri des oreilles des gardiens ou d'autres personnes. Il est évident que si ce n'est pas possible, ces choses doivent être prises en considération par le juge avant d'autoriser la vidéoconférence.

S'il s'avère que, pendant le procès, il n'est plus possible d'avoir des communications avec l'avocat, le juge devrait évidemment, de lui-même, mettre fin à la comparution par vidéoconférence et exiger que l'accusé soit devant lui.

I believe that it's important to remember that: The overriding principle is always the one that requires the accused to participate in the trial in person, unless the accused has requested otherwise. It's important to remember that 95% of all these charges and proceedings are before provincial court judges, including summary offences. That means that if anything goes wrong, one can immediately appeal to the higher court to stop the trial and obtain an appropriate order to resume.

I therefore think that there are adequate guarantees in the system. I have confidence in the judges, Senator Carignan, but I also have confidence in the levels of appeal to correct any potential errors by the former.

[English]

The Chair: Senators, is it your pleasure to adopt the motion in amendment?

Some Hon. Senators: Yes.

Some Hon. Senators: No.

The Chair: We will do a roll call.

Mr. Palmer: The vote is on the motion in amendment.

The Honourable Senator Jaffer?

Senator Jaffer: No.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Batters?

Senator Batters: Yes.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Boisvenu?

Senator Boisvenu: Yes.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Campbell?

Senator Campbell: No.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Clement?

Senator Clement: No.

Mr. Palmer: Honourable Senator Cotter?

Senator Cotter: Yes.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Dalphond?

Senator Dalphond: No.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Dupuis?

Senator Dupuis: No.

Je pense qu'il ne faut pas oublier cela : le principe directeur est toujours celui selon lequel l'accusé doit participer au procès en personne, à moins qu'il ait demandé de ne pas le faire. Il faut se rappeler que 95 % de toutes ces accusations et ces procédures seront faites devant des juges de cours provinciales, notamment dans le cas des infractions sommaires. Cela signifie que, s'il y a un dérapage, on peut aller immédiatement devant la Cour supérieure par voie d'appel pour faire arrêter le procès et obtenir l'ordonnance appropriée pour le reprendre.

Je pense donc qu'il y a des garanties suffisantes dans le système. Je fais confiance aux juges, sénateur Carignan, mais je fais aussi confiance aux paliers d'appel pour corriger les erreurs des premiers.

[Traduction]

La présidente : Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : Oui.

Des voix : Non.

La présidente : Nous allons procéder à un vote par appel nominal.

M. Palmer : Le vote porte sur la motion d'amendement.

L'honorable sénatrice Jaffer?

La sénatrice Jaffer : Non.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Batters?

La sénatrice Batters : Oui.

M. Palmer : L'honorable sénateur Boisvenu?

Le sénateur Boisvenu : Oui.

M. Palmer : L'honorable sénateur Campbell?

Le sénateur Campbell : Non.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Clement?

La sénatrice Clement : Non.

M. Palmer : L'honorable sénateur Cotter?

Le sénateur Cotter : Oui.

M. Palmer : L'honorable sénateur Dalphond?

Le sénateur Dalphond : Non.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Dupuis?

La sénatrice Dupuis : Non.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Harder?

Senator Harder: No.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Pate?

Senator Pate: Yes.

Mr. Palmer: The Honourable Senator Wetston?

Senator Wetston: No.

Mr. Palmer: The Honourable Senator White?

Senator White: Yes.

Mr. Palmer: Yes, five. No, seven.

The Chair: Honourable senators, the motion is defeated.

On this same clause, there is another motion. Senators, we have to stop at 6:15 p.m. May I please ask steering to stay behind?

Senator White: Madam Chair, I have another meeting at 6:15.

The Chair: Senator Boisvenu, can you stay?

[*Translation*]

Senator Boisvenu: Yes.

The Chair: Senator Dalphond? Briefly.

[*English*]

Senator Dalphond: Yes.

[*Translation*]

Since it's a videoconference...

The Chair: Really!

[*English*]

Senator Batters: This next amendment is DB-S 4-47-23-4. It's the lengthy one that I read earlier, so I'm not going to reread it. This is the one that starts with Bill S-4 being amended in clause 47 on page 23 by adding the following after line 4. That's the one I read earlier, and I'll let Senator Carignan explain it.

[*Translation*]

Senator Carignan: The Canadian Bar Association has recommended the addition of factors that judges must take into account, including the availability of technology and the

M. Palmer : L'honorable sénateur Harder?

Le sénateur Harder : Non.

M. Palmer : L'honorable sénatrice Pate?

La sénatrice Pate : Oui.

M. Palmer : L'honorable sénateur Wetston?

Le sénateur Wetston : Non.

M. Palmer : L'honorable sénateur White?

Le sénateur White : Oui.

M. Palmer : Il y a cinq voix pour et sept voix contre.

La présidente : Honorables sénateurs, la motion est rejetée.

Il y a une autre motion visant la même disposition. Honorables sénateurs, nous devons lever la séance à 18 h 15. Puis-je demander aux membres du comité directeur de rester après la levée de la séance?

Le sénateur White : Madame la présidente, j'ai une autre réunion à 18 h 15.

La présidente : Sénateur Boisvenu, pouvez-vous rester?

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Oui.

La présidente : Sénateur Dalphond? Pas longtemps.

[*Traduction*]

Le sénateur Dalphond : Oui.

[*Français*]

Puisque c'est par vidéoconférence...

La présidente : Franchement!

[*Traduction*]

La sénatrice Batters : Le prochain amendement est le DB-S-4-47-23-4. Comme il est très long et que je l'ai déjà lu, je ne le relirai pas. C'est celui qui commence par : « Que le projet de loi S-4 soit modifié à l'article 46, à la page 23, par adjonction, après la ligne 4, de ce qui suit ». C'est celui que j'ai lu tout à l'heure. Je vais laisser au sénateur Carignan le soin de l'expliquer.

[*Français*]

Le sénateur Carignan : C'est la recommandation de l'Association du Barreau canadien d'ajouter des éléments dont le juge doit tenir compte, notamment la disponibilité des

accessibility of proceedings. The trial has to be public, of course, and you are well aware that I place a greater emphasis on this public aspect. As for other factors, there is the security of proceedings and participants, and the opportunity to allow for an assessment of credibility. Some criteria may be only implied, for example, but a public trial is equitable with respect to the rights of the accused but that's not necessarily the case. I subscribe to the Canadian Bar Association's recommendation, and have had some amendments stemming from their recommendations drafted.

I believe that it's important to pay attention to what members of the Bar are saying. It's an organization that represents tens of thousands of attorneys who spend time every day in court, have experienced the technologies and the pandemic, and have seen the various problems that arise in practice. They therefore have a great deal of experience in the field and they are making recommendations about what criteria would help to cover all situations that are likely to occur. Given their credibility and the reasonableness of what they're asking for, I would like to propose this amendment.

I'm talking about the amendment to section 715.23, which proposes the addition of paragraphs (f), (g), (h), (i) and subsection 2. The concept is based on the Canadian Bar Association recommendation.

Senator Dupuis: What does subsection 2 of this amendment mean?

Senator Carignan: It really means anticipating the unforeseeable.

Senator Dupuis: I have a question with respect to the list you have added, because there is already a list in section 715.23, namely paragraphs (a) to (e) on page 20 of the bill. If I have understood you correctly, you are suggesting the addition, after paragraph (e), of paragraphs (f), (g), (h) and (i), which would provide a set of conditions or circumstances that the court would have to take into account to decide on the issue.

Senator Carignan: That's correct.

Senator Dupuis: So in subsection 2, you're adding that the court may, having regard to all the circumstances, establish all appropriate conditions pertaining to the appearance; what does that mean?

Senator Carignan: Here's an example: We're in a videoconference and wondering whether the witness is alone in the room, whether answers are being suggested, and whether someone is giving them notes. What we are wondering is whether it would be possible to have a 360° view with a camera to ensure that the person is alone in the room. During the adjournment, in terms of witness credibility, are we ensuring that the witness is not being influenced and speaking to someone

technologies et l'accessibilité des procédures. Il faut que le procès soit public, évidemment, et vous savez que je mets beaucoup l'accent sur le caractère public. Pour ce qui est des autres éléments, on parle de la sécurité des procédures et des participants et de la possibilité d'établir des conditions pour permettre d'évaluer la crédibilité. Il se peut que certains critères soient sous-entendus, par exemple, le procès public et équitable pour ce qui est des droits de l'accusé, mais ce n'est pas nécessairement le cas. Je souscris à la recommandation de l'Association du Barreau canadien, donc j'ai fait préparer les amendements découlant de leurs recommandations.

Je pense que c'est important d'être à l'écoute des membres du barreau. On parle d'un organisme qui représente des dizaines de milliers de procureurs qui, tous les jours, sont devant les tribunaux, ont vécu avec les technologies et la pandémie et ont vu les différentes difficultés pratiques. Ils ont donc une grande expérience du terrain et ils nous ont fait des recommandations sur des critères permettant de s'assurer de couvrir l'ensemble des situations qui sont susceptibles de se produire. Compte tenu de leur crédibilité et de la nature raisonnable de leur demande, je propose cet amendement.

Il s'agit de l'amendement à l'article 715.23, qui propose d'ajouter les alinéas f), g), h), i) et le paragraphe 2. Le concept est proposé sur la recommandation de l'Association du Barreau canadien.

La sénatrice Dupuis : Que veut dire le paragraphe 2 de cet amendement?

Le sénateur Carignan : En fait, il s'agit de prévoir l'imprévisible.

La sénatrice Dupuis : J'ai une question par rapport à la liste que vous avez ajoutée, car il y a déjà une liste dans l'article 715.23, soit les alinéas a) à e), à la page 20 du projet de loi. Si je comprends bien, vous proposez d'ajouter, après l'alinéa e), les alinéas f), g), h) et i), qui seraient un ensemble de conditions ou de circonstances dont le tribunal devrait tenir compte pour évaluer la question.

Le sénateur Carignan : C'est exact.

La sénatrice Dupuis : Vous ajoutez donc, dans le paragraphe 2, que le tribunal peut établir toutes les conditions appropriées dans les circonstances par rapport à cette comparution; qu'est-ce que cela veut dire?

Le sénateur Carignan : Voici un exemple : nous sommes en vidéoconférence, et on se demande si le témoin est seul dans la pièce, s'il se fait suggérer des réponses, si quelqu'un lui remet des notes. On demande ceci : est-il possible d'avoir une vue de 360 ° avec une caméra, de façon à s'assurer que la personne est seule dans la pièce? Lors de l'ajournement, sur le plan de la crédibilité des témoins, est-ce qu'on s'assure que le témoin n'est pas contaminé et qu'il ne parle pas à quelqu'un d'autre? En effet,

else? Indeed, when witnesses are excluded, they can't discuss the case with anyone else, and should the judge be taking certain specific measures to ensure that the witness is not communicating with someone on the outside and that a degree of monitoring is being exercised, given the nature of the case? It amounts to the power awarded to the judge to set conditions appropriate to the circumstances.

Senator Dupuis: I'd like to know why, in subsection 1, it says the following: "if the court is of the opinion that it would be appropriate having regard to all the circumstances." It means, among other things, that in accordance with the current list, paragraphs (a) to (e), to which we want to add paragraphs (f), (g), (h) and (i), the court may give consideration to the fact that the means were indicated with due regard to the circumstances. I'm trying to understand what subsection 2 is adding; it seems to me that it's not adding anything, even with the expanded list, given that the court can already take into account all conditions and circumstances that it wishes, including the list in section 715.23... It appears to introduce a different kind of provision. So have we just been speaking about conditions appropriate to the circumstances in subsection 715.23, which would be your subsection 1 with the additions you have proposed? Then, we would add something that looks like it's introducing different circumstances or conditions...

Senator Carignan: I understand what you're getting at. In subsection 1, "appropriate having regard to all the circumstances" pertains to the judge's decision of whether or not to authorize proceeding by videoconference. In the final paragraph of subsection 2, which mentions "that are appropriate in the circumstances," it's about how to apply the videoconference decision, such as technical considerations or measures with respect to how to conduct the videoconference. In subsection 1, it's a condition to authorize the videoconference and in subsection 2, it's about how to conduct the videoconference.

[English]

The Chair: Senators, it's obvious that we are not going to finish. Normally, I would prefer to go to steering. The clerk has been working really hard to see if we could find some time tomorrow. We were told no. Don't shoot the messenger, but we have Friday. If it's not on Friday, then it won't be when we come back because we can't even find another two hours for the BIA. So it will be the following week.

I'm in your hands. Are we interested in Friday or when we come back?

Senator Dupuis: When we come back.

The Chair: Okay.

lorsqu'on exclut des témoins, ces derniers ne peuvent pas discuter de la cause avec quelqu'un d'autre, donc le juge doit-il mettre en place des mesures particulières pour s'assurer que le témoin ne communique pas avec quelqu'un de l'externe et qu'on exerce une certaine surveillance, compte tenu de la nature de la cause? Il s'agit du pouvoir accordé au juge de fixer les conditions appropriées aux circonstances.

La sénatrice Dupuis : Est-ce que je peux savoir pourquoi, dans le paragraphe 1, on dit ce qui suit : « [...] le tribunal doit estimer si la comparution par ces moyens est indiquée eu égard aux circonstances »? Cela veut dire notamment que selon la liste actuelle, les alinéas a) à e), à laquelle on veut ajouter les alinéas f), g), h) et i), le tribunal peut tenir compte du fait que les moyens étaient indiqués, donc eu égard à ces circonstances. J'essaie de comprendre ce que le paragraphe 2 ajoute; il me semble que cela n'ajoute rien, même avec la liste allongée, dans le sens où le tribunal peut déjà tenir compte de toutes les conditions et de toutes les circonstances qu'il veut, notamment la liste énumérée à l'article 715.23... Cela semble introduire une disposition d'une nature différente. Donc, est-ce que nous venons de parler des conditions appropriées dans les circonstances au paragraphe 715.23, ce qui serait votre paragraphe 1 avec les ajouts que vous proposez? Ensuite, on ajoute quelque chose qui a l'air d'introduire des circonstances ou des conditions différentes...

Le sénateur Carignan : Je comprends votre interrogation. Dans le paragraphe 1, « eu égard aux circonstances » a trait à la décision du juge d'autoriser ou non le processus par vidéoconférence. Dans le dernier alinéa, au paragraphe 2, qui mentionne « approprié dans les circonstances », on traite des modalités de l'application de la décision sur la vidéoconférence, comme des éléments techniques ou des mesures visant à encadrer l'exercice de la vidéoconférence. Dans le paragraphe 1, il s'agit d'une condition visant à autoriser la vidéoconférence et dans le paragraphe 2, il s'agit d'une condition de l'exercice de la vidéoconférence.

[Traduction]

La présidente : Honorables sénateurs, nous n'aurons indubitablement pas le temps de terminer aujourd'hui. Normalement, je préférerais renvoyer la question au comité directeur. Le greffier a remué ciel et terre pour trouver du temps demain, mais on nous a dit non. Ne tirez pas sur le messenger, mais il y aurait vendredi. Si ce n'est pas vendredi, ce ne sera pas à notre retour parce que nous n'arrivons même pas à trouver deux heures pour l'examen de la loi d'exécution du budget. Il faudra donc attendre à la semaine suivante.

Je m'en remets à vous. Voulons-nous nous réunir vendredi ou attendre à notre retour?

La sénatrice Dupuis : Attendre à notre retour.

La présidente : D'accord.

I'm going to stop the discussion now because we will probably be doing the whole thing again. Senators, you all have been very patient and this has been a good and respectful discussion. I want to thank each and every one of you. I'm sorry we didn't finish today. We'll see you in a week's time. Thank you, senators.

(The committee adjourned.)

Je vais arrêter la discussion maintenant puisque nous la reprendrons probablement du début. Honorables sénateurs, vous avez tous fait preuve d'une grande patience. Nous avons eu une discussion productive et respectueuse. Je remercie chacun et chacune d'entre vous. Je suis désolée que nous n'ayons pas terminé aujourd'hui. Nous nous reverrons dans une semaine. Merci, honorables sénateurs.

(La séance est levée.)
